



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**RECUEIL NORMAL**

**N°47**

**OCTOBRE 2015**

**Actes publiés le 21 octobre 2015**



## SOMMAIRE

### Préfecture

<b>Arrêté n°2015-190-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Crédit Mutuel Antilles Guyane - BASSE-TERRE	<b>1</b>
<b>Arrêté n°2015-191-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SASU SDM	<b>4</b>
<b>Arrêté n°2015-192-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SGEC – Sté Guadeloupéenne d'Enrobée à Chaud	<b>7</b>
<b>Arrêté n°2015-193-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SEMSAMAR	<b>10</b>
<b>Arrêté n°2015-194-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement BNP PARIBAS	<b>13</b>
<b>Arrêté n°2015-195-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement ARCHIVES DEPARTEMENTALES	<b>16</b>
<b>Arrêté n°2015-196-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement Crédit Mutuel Antilles Guyane - MOULE	<b>19</b>
<b>Arrêté n°2015-197-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement PHARMACIE RENAISSANCE	<b>22</b>
<b>Arrêté n°2015-198-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement CGSS – Caisse Générale de Sécurité Sociale	<b>25</b>
<b>Arrêté n°2015-199-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement JEAN'S HOUSE – SARL ANJO	<b>28</b>
<b>Arrêté n°2015-200-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement IMAN CLUB – SARL JMC	<b>31</b>
<b>Arrêté n°2015-201-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement US POLO ASSN – JS POLO SARL	<b>34</b>



<b>Arrêté n°2015-202-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015</b> portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de l'établissement SOCO SAINTE-ROSE	<b>37</b>
<b>Arrêté n°2015-137 SG/DAGR/BCSR du 06 octobre 2015</b> portant autorisation d'une compétition automobile dénommée « RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE TERRE » les 21 et 22 novembre 2015	<b>40</b>
<b>Arrêté n°2015-145 SG/DAGR/BCSR du 06 octobre 2015</b> portant autorisation d'une compétition automobile dénommée « RALLYE REGIONAL KARUKERA - Tour Auto » les 24 et 25 octobre 2015	<b>44</b>
<b>Arrêté modificatif n°2015-146 SG/DAGR/BCSR du 15 octobre 2015</b> portant autorisation d'une compétition automobile dénommée « RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE » les 21 et 22 novembre 2015	<b>46</b>
<b>Arrêté n°2015-147 SG/DAGR/BCSR du 15 octobre 2015</b> portant abrogation d'un agrément d'exploiter un établissement assurant à titre onéreux la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière	<b>48</b>
<b>Arrêté n°2015-098 SG/DICTAJ/BRA du 09 octobre 2015</b> portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre (CANBT)	<b>50</b>
<b>Arrêté n°2015-099 SG/DICTAJ/BRA du 12 octobre 2015</b> portant transformation du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement SIAEAG en syndicat mixte fermé	<b>60</b>
<b>Arrêté n°2015-204 SG/DICTAJ/BRF du 17 septembre 2015</b> portant versement d'une subvention à l'association POINCIANA	<b>62</b>
<b>Arrêté n°2015-214 SG/DICTAJ du 01 octobre 2015</b> portant versement de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCS) 2015 à la collectivité de Saint-Martin	<b>64</b>
<b>Arrêté n°2015-215 SG/DICTAJ/BRF du 08 octobre 2015</b> portant versement d'une subvention à l'association GENTILSHOMMES	<b>67</b>
<b>Arrêté n°2015-216 SG/DICTAJ/BRF du 08 octobre 2015</b> portant versement d'une subvention à l'association LYANNAJ VILAJ	<b>69</b>
<b>Arrêté n°2015-217 SG/DICTAJ/BRF du 08 octobre 2015</b> portant versement d'une subvention à l'association ETOILE DE MORNE A L'EAU	<b>71</b>
<b>Arrêté n°2015-218 SG/DICTAJ/BRF du 08 octobre 2015</b> portant versement d'une subvention à l'association MAISON ST VINCENT DE PAUL	<b>73</b>
<b>Arrêté n°2015-219 SG/DICTAJ/BRF du 09 octobre 2015</b> portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée à la commune de Bouillante exercice 2013 – versé en 2015	<b>75</b>



<b>Arrêté n°2015-221 SG/DICTAJ/BRF du 12 octobre 2015</b> portant versement de 85 % du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales de prêts – première fraction	<b>77</b>
<b>Arrêté n°2015-222 SG/DICTAJ/BRF du 12 octobre 2015</b> portant versement du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) – concours bibliothèques – 1ère fraction – pour la collectivité de Saint-Barthelemy	<b>79</b>
<b>Arrêté n°2015-223 SG/DICTAJ/BRF du 12 octobre 2015</b> portant versement du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) – concours bibliothèques – 1ère fraction – pour la collectivité de Saint-Martin	<b>81</b>
<b>Arrêté n°2015-224 SG/DICTAJ/BRF du 12 octobre 2015</b> portant répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – exercice 2015	<b>83</b>
<b>Arrêté n°2015-225 SG/DICTAJ/BRF du 14 octobre 2015</b> portant règlement du budget primitif 2015 de la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante	<b>86</b>
<b>Arrêté n°2015-226 SG/DICTAJ/BRF du 16 octobre 2015</b> portant versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) – année 2015	<b>90</b>
<b>Arrêté n°2015-227 SG/DICTAJ/BRF du 16 octobre 2015</b> portant versement en 2015 à la compensation des pertes de bases de cotisation économique territoriale constatées en 2014	<b>93</b>

## ARS

<b>Décision n°2015-174 ARS/POS/GH du 10 avril 2015</b> constatant la caducité de l'autorisation de gynécologie obstétrique accordée au Centre hospitalier Sainte Marie de Marie-Galante	<b>99</b>
<b>Décision n°2015-567 ARS/POS/GH du 25 août 2015</b> relative au renouvellement tacite de l'autorisation d'anesthésie et chirurgie ambulatoire au Centre médico Social	<b>100</b>
<b>Décision n°2015-569 ARS/POS/GH du 25 août 2015</b> relative au renouvellement tacite de l'autorisation de psychiatrie à la clinique LES NOUVELLES EAUX VIVES	<b>101</b>
<b>Arrêté n°2015-603 ARS/POS/RPH du 01 septembre 2015</b> fixant le tarif de prestation applicable au centre hospitalier gériatrique du Raizet pour l'exercice 2015	<b>102</b>
<b>Décision n°2015-608 ARS/POS/PH du 04 septembre 2015</b> modifiant le mode d'accueil de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Le Champ Fleury gérée par l'AGIPSAH (Association guadeloupéenne pour l'insertion professionnelle et sociale des adultes handicapés)	<b>104</b>
<b>Décision n°2015-609 ARSZ/POS/OA du 07 septembre 2015</b> accordant le financement au titre du fonds d'intervention régional à l'association départementale des gardes et urgences pour la promotion de la santé (ADGUPS)	<b>106</b>
<b>Décision n°2015-610 ARS/VSS du 08 septembre 2015</b> portant annulation et remplacement de la décision n°2015-427 ARSZ/VSS du 29 juillet 2015 relative au fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS BIO POLE ANTILLES	<b>107</b>



<b>Décision n°55 HAPI/2015-619 du 10 septembre 2015</b> portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'observatoire des inadaptations et des handicaps – 970108049 géré par l'URIOPSS Guadeloupe (970108031)	<b>109</b>
<b>Décision modificative n°2015-620 ARS/POS/PH du 10 septembre 2015</b> relative à l'IME Denis FORESTIER n° FINESS Etablissement : 97 010 276 0 géré par l'ALEFPA n° FINESS de l'entité juridique : 59 079 973 0	<b>111</b>
<b>Arrêté n°2015-621 ARS/PRAP du 11 septembre 2015</b> modifiant la composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<b>113</b>
<b>Arrêté n°2015-622 ARS/PRAP du 11 septembre 2015</b> portant rectification de la composition de la commission de coordination dans le domaine de la prévention de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<b>115</b>
<b>Arrêté n°2015-625 CSA ARS/PRAP du 14 septembre 2015</b> portant rectification de la composition de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<b>117</b>
<b>Arrêté n°2015-626 CSA ARS/PRAP du 14 septembre 2015</b> portant rectification de la composition de la commission spécialisée « Organisation des soins » de la conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<b>119</b>
<b>Arrêté n°2015-632 ARS/POS/RPH du 16 septembre 2015</b> relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe à Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 – N° FINESS : EJ 970 100 228 ET 970 100 442	<b>121</b>
<b>Arrêté n°2015-633 ARS/POS/RPH du 16 septembre 2015</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 – N° FINESS : EJ 970 100 210 ET 970 100 434	<b>124</b>
<b>Arrêté n°2015-634 ARS/POS/RPH du 16 septembre 2015</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 – N° FINESS : EJ 970 100 194 - ET 970 100 418	<b>126</b>
<b>Arrêté n°2015-635 ARS/POS/RPH du 16 septembre 2015</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 – N° FINESS : EJ 970 100 178 - ET 970 100 392	<b>128</b>
<b>Arrêté n°2015-636 ARS/POS/RPH du 16 septembre 2015</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Ste-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 – N° FINESS : EJ 970 100 202 - ET 970 100 426	<b>130</b>
<b>Arrêté n°2015-637 ARS/POS/RPH du 16 septembre 2015</b> fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2015 – N° FINESS : EJ 970 100 186 - ET 970 100 400	<b>132</b>
<b>Arrêté n°654-2015 CSA/ARS/PRAP du 08 octobre 2015</b> portant rectification de la composition de la Conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<b>134</b>
<b>Arrêté n°655-2015 CSA/ARS/PRAP du 08 octobre 2015</b> portant rectification de la composition de la Commission Permanente de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<b>136</b>



<b>Arrêté n°656-2015 CSA/ARS/PRAP du 08 octobre 2015</b> portant rectification de la composition spécialisée « PREVENTION » de la Conférence de la Santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<b>138</b>
<b>Arrêté n°657-2015 CSA/ARS/PRAP du 08 octobre 2015</b> portant rectification de la composition de la commission spécialisée « Organisation de Soins » de la Conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<b>140</b>
<b>Arrêté n°658-2015 CSA/ARS/PRAP du 08 octobre 2015</b> modifiant la composition de la commission spécialisée « Médico social » de la Conférence de la santé et de l'autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	<b>142</b>
<b>Arrêté n°2015-664 ARS/POS/MS du 13 octobre 2015</b> modifiant l'arrêté n°2015-328 ARS/POS/MS du 24 juin 2015 relatif à la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant la création de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	<b>144</b>
<b>Décision n°2015-665 ARS/POS/GH du 13 octobre 2015</b> relative à la demande de renouvellement d'autorisation d'activité de psychiatrie pour adulte au centre hospitalier Louis Constant Fleming	<b>146</b>
<b>Décision n°2015-666 ARS/POS/GH du 13 octobre 2015</b> relative à la demande de d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent sur l'île de St Martin à la clinique de Choisy	<b>147</b>
<b>Décision n°2015-667 ARS/POS/GH du 13 octobre 2015</b> relative à la demande d'autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile au GCS « HAD DE LA BASE-TERRE »	<b>149</b>
<b>Décision n°2015-668 ARS/POS/GH du 13 octobre 2015</b> relative à la demande de d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent à St Martin au SAS B4 MEDICAL GROUP	<b>150</b>
<b>Arrêté n°2015-669 ARS/POS/OA du 13 octobre 2015</b> portant nomination des présidents des bureaux de dépouillement de la commission de recensement des votes pour les élections des membres de l'Union régionale des médecins de Guadeloupe	<b>152</b>
<b>Arrêté n°2015-670 ARS/POS/GDR du 14 octobre 2015</b> fixant la composition de l'unité e coordination régionale du contrôle externe prévue à l'article R 162-42-9 du Code de la sécurité sociale - annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR 2015 n°324	<b>154</b>

#### **DAAF**

<b>Arrêté n°2015-130 SG/SCI/DAAF du 12 octobre 2015</b> fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres	<b>156</b>
<b>Arrêté d'aménagement n°2015-131 du 12 octobre 2015</b> portant approbation du document d'aménagement de la forêt du conservatoire du l'espace littoral et des rivages lacustres partie Grand Ilet de Terre de Haut pour la période 2014 à 2033	<b>162</b>
<b>Arrêté d'aménagement n°2015-132 du 12 octobre 2015</b> portant approbation du document d'aménagement de la forêt du conservatoire du l'espace littoral et des rivages lacustres partie de la Petite Terre pour la période 2012 à 2016	<b>164</b>
<b>Arrêté n°2015-133 du 14 octobre 2015</b> portant abrogation de la fermeture administrative de l'activité de manipulation de denrées alimentaires de l'ECOMAX de BERGEVIN	<b>166</b>



<b>Arrêté n°2015-134 du 14 octobre 2015</b> portant abrogation de la fermeture administrative de l'activité de manipulation de denrées alimentaires de l'ECOMAX de la Darse	<b>168</b>
<b>Arrêté n°2015-135 du 14 octobre 2015</b> portant abrogation de la fermeture administrative de l'activité de manipulation de denrées alimentaires de l'ECOMAX de Morne à l'Eau	<b>170</b>

### DJSCS

<b>Arrêté n°2015-114 DJSCS/CS du 07 octobre 2015</b> allouant une subvention à l'association CROS DE LA GUADELOUPE pour l'exercice 2015	<b>172</b>
<b>Arrêté n°2015-115 DJSCS/CS du 12 octobre 2015</b> portant déclaration du centre de ressource du développement associatif en vue de délivrer le certificat de formation à la gestion administrative au titre de l'année 2015	<b>174</b>

### DIVES / ANNONCES

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial qui se réunit le 29 octobre 2015	<b>176</b>
---	------------





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-190-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement Crédit Mutuel Antilles Guyane**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Basse-Terre présentée par monsieur Guy CROSNIER DE LASSICHERE ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

1

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/02-25 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
14 Bd Félix Eboué, Champ d'Arbaud, 97100 BASSE- TERRE	Sécurité des personnes	oui	18	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 30 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Jean-François COLOBET

**Délais et voies de recours** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-191-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement SASU SDM**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé aux Abymes présentée par monsieur Félix DOLAÏS ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Félix DOLAÏS, président, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/05-39 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conserva- tion images
Vieux-Bourg – 97139 LES ABYMES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Prévention du trafic de stupéfiants Prévention d'actes terroristes	oui	5	4	0	15 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 30 SEP. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

**Délais et voies de recours** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-192-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement SGEC – Société Guadeloupéenne d'Enrobée à Chaud**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par monsieur José GADDARKHAN ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur José GADDARKHAN, président, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/07-47 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue de l'Industrie, 97122 BAIE-MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	14	7	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 30 SEP. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-193-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement SEMSAMAR**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé aux Abymes présentée par madame Marie-Paule BELENUS-ROMANA ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Marie-Paule BELENUS ROMANA, directrice générale, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/07-48 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Parc d'activités Pôle Caraïbes, aéroport zone Nord, 97139 LES ABYMES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Protection des bâtiments publics	oui	9	16	0	10 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 30 SEP. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-194-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement BNP PARIBAS**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Pointe-à-Pitre présentée par monsieur Germain BRIN ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

B

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Germain BRIN, responsable des moyens généraux, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/07-49 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Place de la rénovation, 97110 POINTE-A-PITRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens  Sécurité à personnes – défense contre l'incendie	non	10	2	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 30 SEP 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-195-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice des ARCHIVES DEPARTEMENTALES**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Gourbeyre présentée par madame Anne LEBEL ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Anne LEBEL, directrice des archives, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/07-50 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Bisdary, 97113 GOURBEYRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens  Secours à personnes – défense contre l'incendie Protection des bâtiments publics	non	11	4	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.**

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 30 SEP. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-196-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement Crédit Mutuel Antilles Guyane**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé au Moule présentée par monsieur Guy CROSNIER DE LASSICHERE ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Guy CROSNIER DE LASSICHERE, directeur logistique, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/09-52 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Boulevard Rouge, 97160 LE MOULE	Sécurité des personnes	oui	13	1	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 -** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 -** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 -** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10 -** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11 -** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12 -** Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

*Basse-Terre, le*

30 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-197-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de la PHARMACIE RENAISSON**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Basse-Terre présentée par madame Marianne RENAISSON épouse DERANSY ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Marianne RENAISON épouse DERANSY, gérante, est autorisée à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/09-53 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conserva- tion des images
2 place de la Liberté, 97100 BASSE-TERRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	13	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder ~~un~~ mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 30 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-198-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice des établissements de la CGSS – Caisse Générale de Sécurité Sociale**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu les demandes d'autorisation d'installation des systèmes de vidéoprotection situés à Capesterre-Belle-Eau, Pointe-à-Pitre et les Abymes présentées par monsieur Henri YACOU;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Henri YACOU, directeur général, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément aux dossiers présentés et enregistrés sous les numéros 971-015/09-54, 971-015/09-55 et 971-015/09-56, les systèmes de vidéoprotection suivants :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Rue de la république, BP66, 97130 CAPESTERRE BELLE EAU	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	2	0	0	30 jours
Bergevin Zone artisanale, 97110 POINTE-A-PITRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	5	0	0	30 jours
Zone de Boisripeaux, 97139 LES ABYMES	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens	oui	3	0	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.**

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

30 SEP. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-199-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement JEAN'S HOUSE – SARL ANJO**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Pointe-à-Pitre présentée par monsieur Jonathan SUCCAR;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Jonathan SUCCAR, responsable, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/09-57 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
68 rue Frébault, 97110 POINTE-A-PITRE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	4	0	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le 30 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-200-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement IMAN CLUB – SARL JMC**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par monsieur Joseph SUCCAR ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Joseph SUCCAR, gérant, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/09-59 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
379 centre commercial Destreland, 97122 BAIE- MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	3	0	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

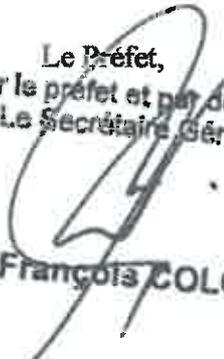
**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, le

30 SEP. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-François COLOMBET

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-201-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement US POLO ASSN – JS POLO SARL**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Baie-Mahault présentée par monsieur Joseph SUCCAR ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Joseph SUCCAR, gérant, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/09-60 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
84 centre commercial Destreland, 97122 BAIE- MAHAULT	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Lutte contre la démarque inconnue	oui	4	0	0	20 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui

n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

*Basse-Terre, le*

30 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau de l'administration générale et des  
élections

**Arrêté n° 2015-202-09 DAGR/BAGE du 30 septembre 2015  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
au bénéfice de l'établissement SOCO SAINTE-ROSE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-04 du 30 avril 2013 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Sainte-Rose présentée par monsieur Kévin PARFAIT ;
- Vu les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Kévin PARFAIT, directeur général, est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-015/09-62 le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTEME				
		Trans- mission	caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images
Plessis Nogent  97115 SAINTE-ROSE	Sécurité des personnes Prévention des atteintes aux biens Secours à personnes – défense contre l'incendie Lutte contre la démarque inconnue	non	19	10	0	30 jours

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.  
Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.  
Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage »

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.**

**Article 8** - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du Code de la Sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du Code de la Sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...)

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

*Basse-Terre, le*

30 SEP. 2015

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégué,  
Le Secrétaire Général  
  
Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION  
et de la Sécurité Routières

**Arrêté n° 2015/ 137 /SG/DAGR/BCSR**

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée  
"RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE"  
les 21 et 22 novembre 2015

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU la demande formulée le 20 août 2015, par M. Pascal FREDERIC, président de l'association sportive automobile "CARAIB" en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE", les 21 et 22 novembre 2015 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis favorable en date du 14 septembre 2015 du maire de la commune de Baillif ;
- VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2015 du maire de la commune de Gourbeyre ;
- VU l'avis favorable en date du 19 septembre 2015 du maire de la commune de Saint-Claude ;
- VU l'avis favorable en date du 29 septembre 2015 du maire de la commune de Trois-Rivières ;
- VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2015 du maire de la commune de Vieux-Fort ;
- VU l'avis favorable en date du 8 septembre 2015 du maire de la commune de Vieux-Habitants ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 18 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 15 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 22 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de sécurité en date du 2 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 22 septembre 2015 ;
- VU l'attestation d'assurance Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES en date du 17 août 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Guadeloupe.

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Pascal FREDERIC, président de l'ASA CARAÏB, est autorisé à organiser une compétition automobile dénommée "RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE", les 21 et 22 novembre 2015.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées en accord avec les organisateurs et les services chargés de la surveillance de la circulation sur les diverses étapes spéciales du rallye et les parcours de liaison. L'organisateur a la charge de solliciter les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation sur les axes empruntés.

**L'épreuve bénéficie d'un usage privatif de la chaussée avec fermeture de route.**

### **MESURES DE SECURITE**

Le nombre maximal de participants est fixé à 30 concurrents.

Les épreuves spéciales sont au nombre de huit.

L'organisateur doit assurer la mise en œuvre des mesures suivantes :

- 1° – Information efficace des riverains, au moins une semaine avant la manifestation, par voie de presse et de tracts mentionnant les horaires de fermeture et les secteurs concernés. Dans la mesure du possible, pose de banderole d'information.  
Neutralisation des entrées de propriétés par un ruban de type chantier.  
Information par haut-parleur avant le départ de chaque course.
- 2° – Mise en place de panneaux indiquant les déviations possibles en amont des points de départs des épreuves. Il devra être affiché sur les barrières interdisant la circulation de l'axe emprunté, l'arrêté adéquat.
- 3° – Mise en place d'une signalisation lumineuse pour les épreuves de nuit aux abords des déviations, des départs et des arrivées.
- 4° – Respect des critères obligatoires de sécurité fixés pour la réglementation quant aux zones qui seront désignées comme « autorisées au public ». Les emplacements sécurisés destinés aux spectateurs devront être clairement signalés.
- 5° – Lors des reconnaissances, les véhicules devront respecter la réglementation imposée par les organisateurs. Les participants et accompagnateurs devront respecter le code de la route notamment la vitesse sur les parcours de liaison.
- 6° – S'assurer que tous les concurrents sont titulaires des documents administratifs nécessaires à la conduite et à la circulation des véhicules.
- 7° – Mise en place de commissaires, identifiables au moyen de brassards « COURSE » en nombre suffisant pour maintenir les spectateurs à distance au cours de l'épreuve ainsi que de panneaux de signalisation indiquant les zones dangereuses interdites au public.
- 8° – les responsables s'engagent à arrêter et à laisser le libre passage sur cette route au cours de l'épreuve en cas de nécessité.
- 9° – Mise en place d'une signalisation appropriée informant les usagers de la fermeture de la route. Les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur certaines portions de route doivent être affichés aux départs et aux arrivées à la vue du public.
- 10° – Mise en place de barrières en nombre suffisant au départ et à l'arrivée. Les véhicules d'assistance et des responsables correctement et facilement identifiables doivent être stationnés sur des parkings afin d'éviter toute perturbation au cours du déroulement de la course.
- 11° – Présence de moyens de dépannage sur chaque site ou deux sites proches afin de ne pas bloquer la course plusieurs heures en cas d'accident.
- 12° – Renforcement par des signaleurs des points ci-après :  
Carrefour RD 13, route de Saint-Michel (visibilité réduite) – carrefour route de Bovis et route de Cadet, intersection route de Cadet – route de Campry – carrefour RD 30 Saint-Louis – route de Campry. En outre, à ces endroits des barrières de sécurité sont à même de garantir le maintien des usagers en retrait de la chaussée et devront être mises en place.

Cette manifestation est placée sous convention gendarmerie n° 13-2015 en date du 21 septembre 2015.

hl

## MESURES DE SECOURS ET DE PROTECTION INCENDIE

- 1°) M. Pascal FREDERIC est responsable des mesures de secours et de protection contre l'incendie. (0690.35.28.71)
- 2°) Mise en place d'un service médical sous la direction des Docteurs Christian LOISEAU et Michel NETRY, présents sur les lieux.
- 3°) Les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions pour que les services médicaux et chirurgicaux d'un établissement de soins hospitaliers soient prêts à recevoir les blessés éventuels pendant la durée de la course. La Sarl Saint-Claude Ambulance sera sur place.
- 4°) Sous convention n° 2015/929 en date du 4 mai 2015 entre l'organisateur et le service départemental d'incendie et de secours, celui-ci assurera la couverture sanitaire de la manifestation.

### LE SERVICE D'ORDRE :

- 1°) L'organisateur technique est : M. Joël GUERET, de l'ASA Caraïb (0690.68.75.77).
- 2°) Le service d'ordre est à la charge des organisateurs.
- 3°) Un directeur de la manifestation et cinq officiels assureront le bon déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 3 :** Avant le début de chaque épreuve spéciale, il appartient à la personnalité désignée ci-dessus, de remettre au représentant de l'État, gendarmerie nationale en déplacement sur l'épreuve l'attestation annexée au présent arrêté indiquant que les dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées. Ce contrôle et cette attestation conditionneront la prise d'effet de l'autorisation.

**ARTICLE 4°:** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 5 :** La responsabilité de l'État ne pourra être engagée au cas où l'organisateur ne respecterait pas les dispositions précédentes relatives à la sécurité dans le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 6 :** La fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur. Les responsables doivent assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents eux-mêmes ou leur préposés.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'autorité préfectorale, la gendarmerie nationale, par le président de l'Association Sportive Automobile Caraïb ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.



Secrétaire

Basse-Terre, le - 5 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

## ATTESTATION

Je soussigné M. Joël GUERET, organisateur technique désigné par arrêté préfectoral n° 2015/137 en date du 6 octobre 2015 portant autorisation de compétition sportive automobile les 21 et 22 novembre 2015 atteste que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement réalisées.

Le

à heures minutes

Signature,

**Exemplaire à remettre  
au représentant de l'État  
avant le départ de la course**



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Bureau de la Circulation  
et de la Sécurité Routières

**Arrêté modificatif n° 2015/ 145 /SG/DAGR/BCSR**

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée  
"Rallye Régional KARUKERA – Tour Auto"  
les 24/25 octobre 2015

**Le Préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU la demande formulée le 24 juillet 2015, par M. Max MONTOUT, président de l'ASAG, Association Sportive Automobile de la Guadeloupe en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "Rallye Régional KARUKERA – Tour Auto", les 24 et 25 octobre 2015 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis favorable en date du 24 septembre 2015 du maire de la commune des Abymes ;
- VU l'avis favorable en date du 24 août 2015 du maire de la commune de Baie-Mahault ;
- VU l'avis favorable en date du 14 août 2015 du maire de la commune du Lamentin ;
- VU l'avis favorable en date du 10 septembre 2015 du maire de la commune de Sainte-Anne ;
- VU l'avis favorable en date du 21 août 2015 du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe ;
- VU l'avis favorable en date du 18 septembre 2015 du directeur de Routes de Guadeloupe Région/Département ;
- VU l'avis favorable en date du 29 septembre 2015 du directeur départemental de la sécurité publique ;
- VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2015 du directeur départemental de la jeunesse et des sports ;
- VU l'avis favorable en date du 28 juillet 2015 du directeur du service départemental d'incendie et de secours
- VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2015 de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves et compétitions sportive ;
- VU l'attestation d'assurance ALLIANZ n° 15/02315 A ou 55553242 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Guadeloupe ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015/143/SG/DAGR/BCSR du 12 octobre 2015 est modifié comme suit :

M. Max MONTOUT, président de l'ASAG, Association Sportive Automobile de la Guadeloupe, est autorisé à organiser une compétition automobile dénommée "Rallye Régional KARUKERA – Tour Auto", le 24 octobre de 15 heures à 21 heures et 25 octobre 2015 de 7 heures à 12 heures.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le 15 OCT. 2015

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

BUREAU DE LA CIRCULATION  
et de la Sécurité Routières

**Arrêté modificatif n° 2015/146 /SG/DAGR/BCSR**

portant autorisation d'une compétition automobile dénommée  
"RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE"  
les 21 et 22 novembre 2015

**Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code de la route ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

---

- VU l'arrêté du 28 mars 2012 relatif à l'identification des conducteurs de véhicules motorisés circulation sur un parcours de liaison dans le cadre d'une manifestation sportive ;
- VU le code du sport et notamment ses articles D.331-1 à R.331-17 et A 331-16 à A 331-21 ;
- VU la demande formulée le 20 août 2015, par M. Pascal FREDERIC, président de l'association sportive automobile "CARAIB" en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une compétition automobile dénommée "RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE", les 21 et 22 novembre 2015 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'avis favorable en date du 14 septembre 2015 du maire de la commune de Baillif ;
- VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2015 du maire de la commune de Gourbeyre ;
- VU l'avis favorable en date du 19 septembre 2015 du maire de la commune de Saint-Claude ;
- VU l'avis favorable en date du 29 septembre 2015 du maire de la commune de Trois-Rivières ;
- VU l'avis favorable en date du 22 septembre 2015 du maire de la commune de Vieux-Fort ;
- VU l'avis favorable en date du 8 septembre 2015 du maire de la commune de Vieux-Habitants ;
- VU l'avis favorable du colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe en date du 18 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du directeur de routes de Guadeloupe Région/Département en date du 15 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en date du 22 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de sécurité en date du 2 septembre 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 22 septembre 2015 ;
- VU l'attestation d'assurance Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES en date du 17 août 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la Guadeloupe.

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015/137/SG/DAGR/BCSR du 6 octobre 2015 est modifié comme suit :

M. Pascal FREDERIC, président de l'ASA CARAÏB, est autorisé à organiser une compétition automobile dénommée "RALLYE NATIONAL DU SUD BASSE-TERRE", le samedi 21 novembre de 13 heures à 20 heures et dimanche 22 novembre 2015 de 7 heures à 14 heures 30.

Le reste de l'arrêté reste inchangé.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le colonel, commandant la gendarmerie nationale de la Guadeloupe, le directeur de routes de Guadeloupe Région/Département, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à l'organisateur.

Basse-Terre, le

15 OCT. 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Jean-François COLCMBET

ht



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

**Arrêté n° 2015 - 147 SG-DAGR-BCSR du 15 OCT. 2015**

**Portant abrogation d'un agrément d'exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-9 et R213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté DEAL/FTES/PER2015-037 du 07 avril 2015, portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, sous le n° F 09 09A 0002 0, à Monsieur Alain Marie Raymond LEON, gérant de l'établissement dénommé SARL LEON FORMATION, sis Ruelle Rolland Garros – Espace Dugazon – 2ème étage - 97139 LES ABYMES ;

Considérant que Monsieur LEON n'a apporté aucune suite aux observations objets de la correspondance en date du 6 août 2015, notifiée en recommandé avec avis de réception le 17 août 2015, relative au non-respect de l'obligation imposée par l'article 14 de l'arrêté du 1 juin 2001 sus-visé, de déclaration à l'autorité préfectorale du nouveau directeur pédagogique nommé par ses soins, Madame Corinne ESCLAPEZ ayant, par courrier du 6 juillet 2015, avisé de sa cessation de fonctions dans son établissement depuis la session 2013-2014 de l'examen du BEBECASER ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté DEAL/FTES/PER2015-037 du 07 avril 2015, portant renouvellement d'agrément pour exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, sous le n°F 09 09A 0002 0, à Monsieur Alain Marie Raymond LEON, gérant de l'établissement dénommé SARL LEON FORMATION, sis Ruelle Rolland Garros - Espace Dugazon - 2ème étage - 97139 LES ABYMES, est abrogé ;

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

**ARTICLE 3** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au au bureau de la circulation et de la sécurité routières de la préfecture ;

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'administration générale et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

15 OCT. 2015

Le préfet,  
Pour le préfet par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET



***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015-098/SG/DiCTAJ/BRA du 9 octobre 2015  
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment celles des articles L. 5211-1 à L. 5216-10 (dispositions générales applicables aux EPCI) et plus particulièrement les articles L. 5216-1 à L. 5216-10 (dispositions spécifiques aux CA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1824/AD/II/2 du 26 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Nord Basse-Terre et approuvant les statuts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du Nord Basse-Terre en communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-129/SG/DiCTAJ/BRA du 27 février 2014 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;

- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération n° 2 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre du 17 décembre 2014 approuvant la prise de compétence Eau et assainissement ;
- Vu les délibérations concordantes des communes de Deshaies le 15 janvier 2015, Goyave le 21 avril 2015, Lamentin le 12 février 2015 et Pointe-Noire le 17 mars 2015 ;

- Considérant que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération nord Basse-Terre a notifié, à ses membres, sa délibération du 17 décembre 2014 approuvant la prise de compétences eau et assainissement ;
- Considérant que les communes de Goyave et Petit-Bourg sont membres du SIAEAG et membres de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre et que cette communauté a pris la compétence eau et assainissement en compétence facultative. Pour les compétences facultatives, la communauté d'agglomération est substituée aux communes concernées au sein du syndicat SIAEAG ;
- Considérant que les conditions de la procédure de modification statutaire ont été respectées, il convient d'entériner cette modification par arrêté ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### **Arrête**

**ARTICLE 1** : La communauté d'agglomération du nord Basse-Terre se substitue de plein droit aux communes de Goyave et de Petit-Bourg au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et assainissement (SIAEAG).

**ARTICLE 2** : Les statuts de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux présidents de la Communauté d'agglomération du nord Basse-Terre et du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et assainissement (SIAEAG) ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le 9 octobre 2015

Le préfet



Jacques BILLANT

***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**

**STATUTS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU NORD BASSE-TERRE**

## **ARTICLE 1 : Objet**

Il est formé entre les communes de Petit Bourg, Lamentin, Sainte Rose, Deshaies, Pointe Noire et Goyave une Communauté d'agglomération dénommée **Communauté d'agglomération du Nord Basse Terre**.

Elle est régie par les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 et plus particulièrement les articles L.5216.1 à L.5216.10 et L. 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. .

Le siège de la communauté est fixé à l'adresse suivante : Place Tricolore 97115 Sainte Rose.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil de communauté.

## **ARTICLE 2 : Les Compétences**

La communauté d'agglomération exerce en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1 – Aménagement de l'espace communautaire**

1-1 - Elaboration du contrat de pays au sens de la LOADT (loi Voynet)

1-2 —Elaboration et révision des schémas directeurs et de secteurs.

1-3 - Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur : coordination et mutualisation des connaissances des SCOT du territoire Nord Basse-Terre

1- 4 - Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de celle-ci.

1-5 - Création de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire.

1-6 - Conduite d'études territoriales ou sectorielles dont l'objet s'inscrit dans le champ des compétences propres à la communauté d'agglomération ou présentant un intérêt communautaire et dont le territoire déborde le cadre communal. Dans ce cadre, la communauté d'agglomération pourra adhérer à tout organisme participant à des études d'aménagement ou passer des conventions.

## **2 – Développement économique**

**2-1 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire.**

**2-2 - Délimitation, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires, d'intérêt communautaire.**

**2-3 - Sur les zones communautaires, possibilité de mettre à disposition des bâtiments ou ateliers relais et d'apporter aux entreprises les aides prévues par la loi.**

**2-4 - Création d'un observatoire économique, fiscal et social.**

**2-5 - Mise en œuvre, suivi et animation d'une ORAC dans chaque commune**

**2-6 - Les actions en faveur du maintien et/ou développement de l'agriculture**

**2-7 - Création et gestion d'ateliers relais d'une capacité d'accueil d'au moins 15 artisans**

**2-8 - Réalisation et gestion de pépinières d'entreprises**

**2-9 - Création et gestion d'une agence de développement en charge de la mise en œuvre des fiches actions du contrat de pays, en liaison avec le conseil de développement**

**2-10 – Réalisation de projet touristique d'intérêt communautaire.**

**2-11 - Etudes et réalisations d'intérêt communautaire tendant à l'intégration des technologies nouvelles d'information et de communication**

**Sont d'intérêt communautaire :**

**A – Accompagnement au déploiement de l'internet à haut débit**

**B – site internet de la communauté**

**C – Mise en place d'un intranet avec les communes, d'un service de dématérialisation des marchés publics**

## **3– Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**

**3-1 - Actions d'intérêt communautaire en matière du logement social d'intérêt communautaire.**

**3-2 - Programme local d'habitat**

**3-3 - Observatoire du logement,**

**3-4 - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;**

**3-5 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;**

3-6 - politique du logement d'intérêt communautaire ; action, par des opérations d'intérêt communautaire des personnes défavorisées ;

3-7 - améliorations du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **4- Politique de la ville dans la communauté**

4-1- Dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention et de lutte contre la délinquance :

4-2 - Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance en relation avec les CLSPD communaux.

4-3 - Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire.

### **COMPETENCES OPTIONNELLES**

#### **1-Equipement culturels et sportifs**

Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

#### **2-Actions sociales d'intérêt communautaire**

#### **3-Création, Aménagement et entretien de la voirie**

La Communauté d'agglomération exercera la compétence suivante :  
Accès aux équipements d'intérêt communautaire

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **\*Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

- Actions en matière de protection et de mise en valeur des sites touristiques ou naturels ;
- Elaboration d'un schéma de protection et de mise en valeur des sites touristiques et/ou naturels.
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés, au sens de l'article L.2224-13 du CGCT, y compris la collecte et le tri sélectif

- Réalisation d'une charte architecturale, paysagère et environnementale.

Lutte contre la pollution de l'air

Lutte contre les nuisances sonores.

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

#### **\*Restauration scolaire :**

Réalisation d'études sur les synergies à développer en matière de restauration scolaire

**\*Actions favorisant l'émergence et le renforcement de l'identité et l'appartenance au territoire communautaire**

Notamment un schéma directeur de développement culturel du nord Basse-Terre.

Soutien aux manifestations culturelles et sportives intéressant l'ensemble de la communauté

A – Achat d'espaces publicitaires aux associations

B – subventions pour l'organisation de toute étape du tour de la Guadeloupe qui aurait lieu sur le territoire communautaire

C – Subventions spécifiques aux associations au titre d'opérations ayant un rayonnement sur tout le territoire communautaire.

**\*Coopération**

La Communauté d'agglomération exercera les compétences dans les domaines de coopération régionale d'intérêt communautaire.

**\*Eau et Assainissement**

**ARTICLE 3 : Les transferts de compétences supplémentaires**

Les transferts de compétences supplémentaires seront décidés dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT.

Les dépenses liées aux compétences transférées seront fixées par une délibération du conseil communautaire en application de l'article L.5211-17 précité. Le transfert entraînera, de plein droit, la mise à dispositions des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence transférée dans les conditions fixées par le CGCT.

**ARTICLE 4 : Coopération**

Des communes ou un autre EPCI ou encore un syndicat mixte peuvent confier, par voie contractuelle à la Communauté, l'exécution de prestations de services dans le cadre de l'article L.5216-7 et L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 : Durée**

La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6 : Fonds de concours**

La Communauté d'Agglomération peut attribuer des fonds de concours aux communes membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 7 : Champ d'activités**

La Communauté peut étendre son champ d'activités en dehors du territoire des communes associées dans le cadre de conventions approuvées par le Conseil de Communauté et l'assemblée délibérante intéressée.

## **ARTICLE 8 : Fonctionnement**

La communauté est administrée par un conseil composé de délégués élus dans le cadre de l'élection municipale pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi (article L. 5211 du CGCT.)

La répartition des sièges pourra être fixée par accord amiable des communes membres dans les conditions de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition des sièges s'opérera conformément aux règles prévues au II de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi le Conseil Communautaire est composé de 42 sièges répartis comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Nombre de sièges</b>
<b>Deshaies</b>	<b>02</b>
<b>Goyave</b>	<b>04</b>
<b>Le Lamentin</b>	<b>09</b>
<b>Petit Bourg</b>	<b>13</b>
<b>Pointe Noire</b>	<b>03</b>
<b>Sainte Rose</b>	<b>11</b>
<b>Total</b>	<b>42</b>

## **ARTICLE 9 : Election du PRESIDENT ET du(des) VICE-PRESIDENT(S)**

Le Président et le(s) Vice-Président(s) sont élus par le Conseil Communautaire d'Agglomération parmi ses 42 membres.

Le Président, organe exécutif de la Communauté, assure les compétences fixées par l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut à ce titre, déléguer par arrêté, une partie de ses fonctions propres au(x) Vice-Président(s).

Le bureau est composé du Président, des vices présidents (dont le nombre ne saurait être supérieur à 20%, du nombre de sièges conformément à la loi du 16/12/2010 du CGCT), et éventuellement d'un ou plusieurs membres.

Les règles de convocation du Conseil, de quorum, de validité des délibérations, et de création des commissions, etc....sont celles applicables aux Conseils Municipaux quand elles ne sont pas contraires aux dispositions propres aux EPCI.

## **ARTICLE 10 : Exercice des compétences transférées**

Pour la mise en œuvre des compétences transférées, la Communauté d'Agglomération créera les services utiles et procédera au recrutement du personnel adéquat conformément aux dispositions du statut de la fonction publique territoriale et du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution de la Communauté d'Agglomération, la répartition des personnels communautaires sera réalisée dans les conditions fixées par les articles concernés du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 11 : Comptable Public**

Le Receveur Communautaire est le Trésorier de Sainte-Rose.

## **ARTICLE 12 : Ressources communautaires et fiscalités**

Les ressources de la Communauté d'agglomération sont constituées de :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'Agglomération.
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4° Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes.
- 5° Le produit des dons et legs.
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7° Le produit des emprunts
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.

## **ARTICLE 13 : Modifications fonctionnelles**

Toutes modifications statutaires autres que celles relatives à la modification du périmètre ou des compétences de la Communauté ou à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution interviennent conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces modifications doivent être préalablement acceptées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle que précisée à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 14 : Dissolution de la communauté d'agglomération**

Les conditions de dissolution sont celles fixées par les articles L.5216-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 15 : Application**

Conformément à la loi, ces statuts rentreront en vigueur à compter de l'arrêté d'extension.



**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015-099/SG/DiCTAJ/BRA du 12 octobre 2015  
portant transformation du syndicat intercommunal d'adduction eau et d'assainissement  
SIAEAG en syndicat mixte fermé**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-129 SG/DiCTAJ/BRA du 27 février 2014 portant réduction du périmètre du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-098/SG/DiCTAJ/BRA du 9 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre et entérinant la prise de compétence eau et assainissement par la communauté d'agglomération nord Basse-Terre ;**
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

**Considérant** que pour l'exercice des compétences transférées qui ne sont pas visées par les I (compétences obligatoires) et II (compétences optionnelles) de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre est substituée de plein droit aux communes de Goyave et de Petit-Bourg au sein du SIAEAG. Cette disposition modifie la nature juridique du syndicat SIAEAG qui devient un syndicat mixte fermé.

***Sur proposition du secrétaire général de la préfecture***

**Arrête**

**ARTICLE 1** : La communauté d'agglomération du nord Basse-Terre se substitue de plein droit aux communes de Goyave et de Petit-Bourg au sein du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG).

**ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) devient un syndicat mixte fermé composé des communes du Gosier, la Désirade, Saint-François, Sainte-Anne et de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre pour les communes de Goyave et Petit-Bourg.

**ARTICLE 3** : Les statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et notifié aux présidents du syndicat intercommunal d'adduction d'eau et assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), de la Communauté d'agglomération du nord Basse-Terre, ainsi qu'aux maires des communes concernées.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2015

Le préfet

  
Jacques BILANT

***Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

EB 956 383



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRETE N° 2015 - 204 SG/ DICTAJ/BRF**  
**du 17 SEP. 2015**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**Poincianna**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- ~~Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,~~
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une subvention de 5 000 € ( cinq mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Poinciana» - 283 route de la rosette - 97160 LE MOULE - Siret n° 517 839 221 00010.

**ARTICLE 2** : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 11315 - code guichet : 00001 - compte n°: 08004085746- clé : 34, domiciliation : Caisse d'épargne.

**ARTICLE 4** : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.*



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015 - 214 SG/DICTAJ du - 1 OCT. 2015  
portant versement de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire  
(DGCEs) 2015 à la collectivité de Saint-Martin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008
- Vu la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012
- Vu l'article L. 6364-5 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2014-914 SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture,
- Vu la lettre du Ministre de l'intérieur du 21 avril 2015 portant versement de la DGCEs ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**Article 1er.-** Une dotation de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (2 685 550 €) est attribuée à la collectivité de Saint-Martin au titre de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire 2015.

**Article 2. -** La dépense sera imputée sur le compte n° 465-1200000 « Dotation globale de construction et d'équipement scolaire – année 2015 », code CDR : COL 1801000 (non interfacé).

**Article 3.-** Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le préfet délégué auprès des Collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

*Basse-Terre, le* - 1 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

  
JEAN-FRANCOIS COLOMBET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	
<b>Préfecture de : Guadeloupe</b>	
<b>FICHE DE NOTIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT SCOLAIRE DE SAINT-MARTIN POUR 2015</b>	
<b>Nom de la collectivité d'outre-mer Saint-Martin</b>	
<b>Montant de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire attribué par l'Etat à la collectivité d'outre-mer en 2014</b>	<b>2 685 550 €</b>
<b>Taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques retenu en application de l'article L.6364-5 du CGCT modifié par l'article 30 de la loi de finances pour 2012 (à compter de 2011, le montant 2010 est reconduit)</b>	<b>0,00 %</b>
<b>Montant de la dotation globale de construction et d'équipement scolaire de la collectivité d'outre-mer en 2015</b>	<b>2 685 550 €</b>

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS-TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRETE N° 2015 - 215 - SG/DICTAJ/BRF**  
**du 8 OCT. 2015**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**Gentilhommes**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Gentilhommes» – chez M. RAPHIN Leel – Pierrette - 97129 - LAMENTIN - Siret n°501 812 192 00018.

**ARTICLE 2** : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** : cette subvention est à verser au compte code banque : 41839 - code guichet :00010 - compte n° : 02056200010 - clé : 34, domiciliation : Banque des Antilles Françaises.

**ARTICLE 4** : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre.*



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRETE N° 2015 - 216 - SG/ DICTAJ/BRF**  
du - 8 OCT. 2015  
**Portant versement d'une subvention à l'association  
Lyannaj Vilaj**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Lyannaj Vilaj» - plateau village – 97125 BOUILLANTE - Siret n° 503 844 110 00018.

**ARTICLE 2** : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 11315 - code guichet :00001- compte n°: 08002977320- clé : 55, domiciliation : Caisse d'Epargne.

**ARTICLE 4** : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRETE N° 2015 - 217 - SG/DICTAJ/BRF**  
**du - 8 OCT. 2015**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**Etoile de Morne à l'Eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- ~~Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,~~
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une subvention de 10 000 € (dix mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Etoile de Morne à l'Eau» - Quartier Richeval - 97111 MORNE A L'EAU - Siret n° 487 687 774 00017.

**ARTICLE 2** : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 14006 - code guichet : 00000- compte n°: 24022454002- clé : 22, domiciliation : Crédit agricole.

**ARTICLE 4** : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 - activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRETE N° 2015 - 218 - SG/DICTAJ/BRF**  
**du - 8 OCT. 2015**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**Maison Saint-Vincent de Paul**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : une subvention de 8 000 € (huit mille euros) est attribuée à l'association dénommée : «Maison Saint-Vincent de Paul» - 8 rue Abel Libany – 3ème rue de l'assainissement – 97139- ABYMES - Siret n° 509 796 504 00017

**ARTICLE 2** : cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** : cette subvention est à verser au compte IBAN : FR 76 code banque : 10107 - code guichet : 00471 - compte n°: 00937013115 - clé : 65, domiciliation : BRED Banque Populaire.

**ARTICLE 4** : cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** : l'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** : en cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2. ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET.



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES**

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015-219 -SG/DICTAJ/BRF du - 9 OCT. 2015**

**portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée  
à la commune de Bouillante  
exercice 2013 - versé en 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu l'arrêté de pérennisation n° 2010-343 AD-II/2 du 30 mars 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Bouillante - exercice 2013 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## ARRETE

**Article 1er.**- Le montant de la recette au titre du FCTVA 2015 revenant à la commune de Bouillante est de: **Cent cinquante-cinq mille six cent trente-cinq euros et trois centimes (155 635,03 €).**

**Article 2.**- La dépense sera imputée sur le compte **465-1100000**- « FCTVA droit commun = communes, Année 2013 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

**Article 3.**- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le  
- 9 OCT. 2015.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-222 -SG/DICTAJ/BRF du 12 Octobre 2015  
portant versement de 85 % du concours particulier de la dotation générale  
de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales  
et départementales de prêts - première fraction

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles R. 1614-75 à R. 1614-87 du code général des collectivités territoriales relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêts;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentante de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture,
- Vu la lettre circulaire DGCL - n° 15-009941-D du 15 avril 2015;
- Vu la lettre de la direction des affaires culturelles (DAC) du 8 octobre 2015;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRETE

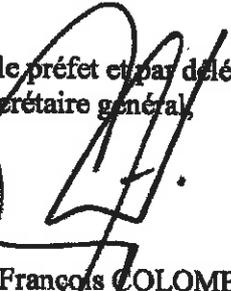
**Article 1er.-** Une somme de SIX CENT QUARANTE-DEUX MILLE CENT VINGT-ET-UN EUROS (642 121€) représentant la première fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation – concours bibliothèques municipales et départementales de prêts au titre de 2015 - est répartie comme suit:

Les Abymes	110 000,00 €
Anse-Bertrand	15 000,00 €
Capesterre Belle Eau	40 000,00 €
Capesterre Marie-Galante	50 000,00 €
Gourbeyre	146 621,00 €
Pointe-Noire	116 000,00 €
Port-Louis	33 000,00 €
Sainte-Anne	28 000,00 €
Vieux-Habitants	22 500,00 €
Communauté Grand Sud Caraïbe	81 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>642 121,00 €</b>

**Article 2.-** Cette dotation sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

**Article 3.-** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre le, 12 Octobre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Jean-François COLOMBET



*Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015-292, SG/DICTAJ/BRF**

**portant versement du concours particulier de la dotation générale  
de décentralisation (DGD) – concours bibliothèques -1ère fraction -pour la  
collectivité de Saint-Barthélemy**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles R. 1614-75 à R. 1614-87 du code général des collectivités territoriales relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture,
- Vu la lettre circulaire DGCL - n° 15-009941-D du 15 avril 2015;
- Vu la lettre de la direction des affaires culturelles (DAC) du 8 octobre 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRETE

**Article 1er.**- Une somme de ONZE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT EUROS ( 11 680 €) représentant la première fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation – concours bibliothèques – est attribuée à la collectivité de Saint-Barthélemy.

**Article 2.**- Cette dotation sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » .

**Article 3.**- Le secrétaire général de la préfecture, la préfète déléguée des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Basse-Terre, le 12 Octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

**Arrêté n° 2015-223 SG/DICTAJ/BRF**

**portant versement du concours particulier de la dotation générale  
de décentralisation (DGD) – concours bibliothèques -1ère fraction -pour la  
collectivité de Saint-Martin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu les articles R. 1614-75 à R. 1614-87 du code général des collectivités territoriales relatifs au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales et départementales de prêt;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture,
- Vu la lettre circulaire DGCL - n° 15-009941-D du 15 avril 2015;
- Vu la lettre de la direction des affaires culturelles (DAC) du 8 octobre 2015;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

## ARRETE

**Article 1er.-** Une somme de QUARANTE-CINQ MILLE TROIS CENT CINQUANTE-SEPT EUROS ( 45 357 €) représentant la première fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation – concours bibliothèques – est attribuée à la collectivité de Saint-Martin.

**Article 2.-** Cette dotation sera prélevée sur les crédits inscrits au programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements », de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » .

**Article 3.-** Le secrétaire général de la préfecture, la préfète déléguée des collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Basse-Terre, le 12 Octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Jean-François COLOMBET



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015-224 SG/DICTAJ/BRF du 12 Octobre 2015

**portant répartition de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement  
et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme  
exercice 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-7, L. 145-1 et suivants, L. 146-1 et suivants, L. 147-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1614-9 dans sa rédaction issue du 1° du I de l'article 111 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, et ses articles R. 1614-41 à R. 1614-51 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture,
- Vu la circulaire NOR : INTB1511315N du 15 mai 2015 du Ministère de l'intérieur, relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme – exercice 2015;

Vu la proposition de répartition transmise par la DEAL le 9 octobre 2015;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :*

**ARRETE**

**Article 1er.**- Le montant de la répartition du nouveau concours particulier de la DGD fusionnée, alloué aux communes, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme applicables à compter de 2015 fixé à QUARANTE HUIT MILLE EUROS (48 000,00€) est réparti selon le tableau ci-joint ;

**Article 2.**- La dépense sera imputée sur le programme 119 article 27 – Concours pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme;

**Article 3.**- Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.:

Fait à Basse-Terre, le 12 Octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture



Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Tableau de répartition de la DGD Doc Urba 2015

	Communes	Montant (€)
Communes en révision de leur PLU	Baie-Mahault	7 000,00
	Trois-Rivières	7 000,00
	<b>Sous-total</b>	<b>14 000,00</b>
Communes ayant lancé les études pour l'élaboration de leur PLU	Baillif	8 000,00
	Lamentin	8 000,00
	<b>Sous-total</b>	<b>16 000,00</b>
Communes dont les études pour l'élaboration de leur PLU sont en cours	Morne-à-l'Eau	7 000,00
	Moule	7 000,00
	<b>Sous-total</b>	<b>14 000,00</b>
Commune pour laquelle le PLU est terminé	Port-louis	4 000,00
	<b>Sous-total</b>	<b>4 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>48 000,00</b>





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
Bureau des relations financières

ARRETE n° 2015 - 225 SG/DICTAJ/BRF du 14 octobre 2015

Portant règlement du budget primitif 2015  
de la commune de SAINT-LOUIS de Marie-Galante

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.T.C), et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;
- Vu le code des juridictions financières ;
- Vu les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et des établissements publics ;
- Vu le décret n° 2002-982 du 12 juillet 2002 portant création d'une section dans les chambres régionales des comptes de Guadeloupe, de Guyane et de Martinique ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis n° 2015-0106 rendu le 27 août 2015 sur le budget primitif 2015 de la commune de Saint-Louis, au titre de l'article L. 1612-14-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), par la chambre régionale des comptes ;
- Vu le courrier référencé DGS/AJ/2015/n° 174 du 28 septembre 2015 de la commune de Saint-Louis.

## **CONSIDERANT**

que par courrier du 28 septembre 2015, la commune de Saint-Louis a transmis des justificatifs qui apportent des éléments nouveaux d'appréciation pour la correction des deux sections du budget :

### **- en fonctionnement**

- le montant de la dotation forfaitaire (compte 7411) notifié à la commune de Saint-Louis est de 567 606€ ; en conséquence le montant du compte 74 est validé à 917 993€ ;

- le compte 73 "impôts et taxes" peut être porté à 3 002 542€ avec les taux de fiscalité suivants :

TH : 26,80%

TFB : 52,84%

TFNB : 111,01%

### **- en investissement**

En ce qui concerne le compte 13 "subventions d'investissement", les justificatifs permettent d'intégrer les recettes issues des infrastructures du port de pêche et du FAC 2014.

En conséquence, les modifications apportées au compte 13 sont de - 1 328 926€.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ***ARRETE***

**Article 1er** – Le budget primitif 2015 de la commune de Saint-Louis voté le 26 juin 2015 est réglé comme suit :

**Commune de SAINT-LOUIS de MARIE GALANTE**  
**Avis n° 2015 - 00106 du 27 août 2015**  
**Art L. 1612-14-2 du CGCT**

Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification	Mesures de redressement	Budget réglé
011	Charges à caractère général	1 117 373,00		-335 000,00	782 373,00
012	Charges de personnel	2 796 350,00		-300 000,00	2 496 350,00
014	Atténuations de produits	99 500,00			99 500,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 117 099,00		-205 000,00	912 099,00
66	Charges financières	27 200,00			27 200,00
67	Charges exceptionnelles	9 500,00			9 500,00
68	Dotations aux amortissements				,00
022	Dépenses imprévues				,00
023	Virement à la section d'investissement				,00
042	Opér. Ordre de transferts entre sections				,00
043	Opér. Ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement				,00
002	Déficit reporté	3 238 192,00			3 238 192,00
<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>		<b>8 485 214,00</b>		<b>-840 000,00</b>	<b>7 645 214,00</b>
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification	Mesures de redressement	Budget réglé
013	Atténuations des charges	502 155,00	-260 971,00		241 184,00
70	Produits services, domaines et ventes	306 977,00	-296 978,00		9 999,00
73	Impôts et taxes	2 987 952,00	-249 492,00	264 082,00	3 002 542,00
74	Dotations et participations	917 993,00			917 993,00
75	Autres produits de gestion courante	40 000,00			40 000,00
76	Produits financiers				,00
77	Produits exceptionnels	32 700,00			32 700,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires				,00
042	Opér. Ordre de transferts entre sections	50 000,00			50 000,00
002	Excédent reporté			,00	,00
<b>Total des recettes de fonctionnement</b>		<b>4 837 777,00</b>	<b>-807 441,00</b>	<b>264 082,00</b>	<b>4 294 418,00</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE					
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification	Mesures de redressement	Budget réglé
001	Solde d'exécution reporté	1 653 684,00			1 653 684,00
16	Emprunts et dettes	93 000,00			93 000,00
20	Immobilisations incorporelles	39 138,00	-21 138,00		18 000,00
204	Subventions d'équipement versées				0,00
21	Immobilisations corporelles	197 164,00	-25 164,00		172 000,00
23	Immobilisations en cours	734 179,00	-60 873,00		673 306,00
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00			0,00
041	Opérations patrimoniales	50 000,00			50 000,00
<b>Total des dépenses d'investissement</b>		<b>2 767 165,00</b>	<b>-107 175,00</b>		<b>2 659 990,00</b>
Recettes d'investissement		Budget voté	Modification	Mesures de redressement	Budget réglé
10	Dotations fonds divers et réserves	247 132,00			247 132,00
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00			0,00
13	Subventions d'investissement	3 196 034,00	-1 328 926,00		1 867 108,00
16	Emprunts et dettes	0,00			0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00			0,00
024	Produits des cessions	0,00			0,00
040	Opér. Ordre de transferts entre sections	0,00			0,00
041	Opérations patrimoniales				0,00
001	Excédent reporté	0,00			0,00
<b>Total des recettes d'investissement</b>		<b>3 443 166,00</b>	<b>-1 328 926,00</b>		<b>2 114 240,00</b>

<b>BALANCE GENERALE DU BUDGET</b>				
<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Modification</b>	<b>Mesures de redressement</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	8 405 214,00	0,00	-840 000,00	7 565 214,00
Recettes	4 837 777,00	-807 441,00	264 082,00	4 294 418,00
Résultat	-3 567 437,00	-807 441,00	1 104 082,00	-3 270 796,00
<b>Section d'investissement</b>	<b>Budget voté</b>	<b>Modification</b>	<b>Mesures de redressement</b>	<b>Budget réglé</b>
Dépenses	2 767 165,00	-107 175,00	0,00	2 659 990,00
Recettes	3 443 166,00	-1 328 926,00	0,00	2 114 240,00
Résultat	676 001,00	-1 221 751,00	0,00	-545 750,00
<b>Résultat global prévisionnel</b>	<b>-2 891 436,00</b>	<b>-2 029 192,00</b>	<b>1 104 082,00</b>	<b>-3 816 546,00</b>

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture, le sénateur-maire de la commune de Saint-Louis, le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la chambre régionale des comptes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 14.10.2015

Le préfet,

  
**Jacques BILLANT**

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015 - 226 -SG/DICTAJ/BRF du 16 OCT. 2015

**portant versement du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle  
(FDPTP) – Année 2015**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le II de l'article 1648 A du code général des impôts ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la note d'information NOR : INTB1508267N du 16 avril 2015 relative à la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) 2015 ;
- Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe n° 2015-161/3 e CP/A 33 B1 24 du 09 juillet 2015 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## ARRETE

**Article 1er.**- Il est alloué aux communes désignées en annexe en application des dispositions visées ci-dessus pour l'année 2015, la somme de cinquante-trois mille neuf cent six euros ( 53 906€) qui sera versée selon le tableau ci-joint.

**Article 2.**- Le tableau joint présente, pour chaque commune, le montant du FDPPT au titre de 2015.

**Article 3** - Ces sommes seront prélevées sur le compte 465-1200000- «fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle», code CDR COL 5701000 (non interfacé).

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet



Jacques BILLANT

*Délais et voies de recours*- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2015**

COMMUNES	POPULATION 2013 (source bercy colloc)	POTENTIEL FISCAL PAR HAB 2010 (source bercy colloc)	DETTE PAR HAB 2013 (source bercy colloc)	REPARTITION POPULATION	REPARTITION POTENTIEL FISCAL	REPARTITION DETTE	TOTAL
Abymes (Les)	59 267	456	889	4 676,45	- 102,18	898,10	5 472,37
Anse-Bertrand	4 854	238	314	383,00	- 53,33	317,21	646,88
Baie-Mahault	30 775	1 611	653	2 428,30	- 361,00	659,68	2 726,98
Baillif	5 312	434	1636	419,14	- 97,25	1 652,74	1 974,63
Basse-Terre	12 145	492	784	958,30	- 110,25	792,02	1 640,07
Bouillante	7 675	266	709	605,60	- 59,61	716,25	1 262,24
Capesterre	19 544	291	846	1 542,12	- 65,21	854,66	2 331,57
Capesterre M-G	3 462	231	0	273,17	- 51,76	-	221,41
Deshales	4 495	358	392	354,68	- 80,22	396,01	670,47
Désirade	1 646	264	286	129,88	- 59,16	288,93	359,65
Gosier	26 743	523	1537	2 110,15	- 117,20	1 552,72	3 545,67
Gourbeyre	8 160	327	392	643,86	- 73,28	396,01	966,59
Goyave	8 208	258	572	647,65	- 57,81	577,85	1 167,69
Grand-Bourg	5 722	446	497	451,49	- 99,94	502,09	853,64
Lamentin	16 191	332	806	1 277,55	- 74,40	814,25	2 017,40
Moule	22 716	474	573	1 792,40	- 106,22	578,86	2 265,04
Morne-à-l'Eau	16 895	254	626	1 333,10	- 56,92	632,41	1 908,59
Petit-Bourg	23 606	406	270	1 862,63	- 90,98	272,76	2 044,41
Petit-Canal	8 115	223	112	640,31	- 49,97	113,15	703,49
Pointe-à-Pitre	16 550	775	2312	1 305,88	- 173,67	2 335,66	3 467,87
Pointe-Noire	7 151	211	566	564,25	- 47,28	571,79	1 088,76
Port-Louis	5 512	231	956	434,92	- 51,76	965,78	1 348,94
Saint-Claude	10 688	410	168	843,34	- 91,88	169,72	921,18
Saint-François	14 998	429	1954	1 183,42	- 96,13	1 973,99	3 061,28
Saint-Louis	2 743	194	578	216,44	- 43,47	583,91	756,88
Sainte-Anne	24 611	342	1205	1 941,83	- 76,64	1 217,33	3 082,62
Sainte-Rose	20 443	297	780	1 613,05	- 66,55	787,98	2 334,48
Terre-de-Bas	1 142	231	0	90,11	- 51,76	-	38,35
Terre-de-Haut	1 839	328	1819	145,11	- 73,50	1 837,61	1 909,22
Trois-Rivières	8 958	291	711	706,83	- 65,21	718,28	1 359,90
Vieux-Fort	1 846	221	439	145,66	- 49,52	443,49	539,63
Vieux-Habitants	7 894	184	630	622,88	- 41,23	636,45	1 218,10
<b>TOTAL</b>	<b>409 906</b>	<b>12 028</b>	<b>24 012</b>	<b>32 943,61</b>	<b>- 2 695,29</b>	<b>24 257,70</b>	<b>53 906,00</b>

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

COURRIER  
ARRIVE LE: 15 JUL. 2015

Loi 82.213 du 2.3.82





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2015- 227 SG/DICTAJ/BRF 16 OCT. 2015

**portant versement en 2015 à la compensation des pertes de bases de cotisation économique territoriale constatées en 2014**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le 3 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, modifié par l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le 1° du 3 de l'article 78 de la loi susvisée dispose que pour bénéficier de cette compensation, les communes et les EPCI à fiscalité propre doivent enregistrer d'une année sur l'autre une perte importante de base de cotisation foncière des entreprises (CFE) ;

Vu le décret n° 2012-1534 du 28 décembre 2012 précisant les conditions d'éligibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur DGCL/FLI/2015 n° 15-018380-D du 28 juillet 2015 relative à la compensation des pertes des bases de cotisation économique territoriale constatées en 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er.** - Il est alloué aux collectivités publiques de la Guadeloupe désignées selon les fiches jointes en annexe, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2015, un montant total fixé à « Un million trois cent quatre-vingt douze mille deux cent dix euros ( 1 392 210,00 €) ».

**Article 2.-** La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000 code dotation « CPCET – Compensation des pertes de bases de CET » - CDR COL 6601000 (interfacé).

**Article 3.-** Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Le préfet



Jacques BILLANT

*Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

### Compensations de Pertes de CET - 2014

465.110000 - COL001000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie ABYMES

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
97113	GOBIER	308 042,00

Total de la trésorerie		308 042,00
------------------------	--	------------

Préfecture de la GUADELOUPE

lundi 05 octobre 2015

## Compensations de Pertes de CET - 2014

485.110000 - COL6601000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie BASSE-TERRE MUNICIPALE ET HOSPITAL

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
249710070	CA DU SUD BASSE TERRE	615 783,00

Total de la trésorerie	615 783,00
------------------------	------------

### Compensations de Pertes de CET - 2014

435.1100000 - COL8301000

TP3 GUADELOUPE

Tréorerie : Trésorerie PORT LOUIS

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
20004891	CA DU NORD GRANDE TERRE	302 326,00

Total de la trésorerie	302 326,00
------------------------	------------

Préfecture de la GUADELOUPE

Lundi 05 octobre 2015

## Compensations de Pertes de CET - 2014

465.110000 - COL5301000

TPG GUADELOUPE

Trésorerie : Trésorerie SAINTE ANNE

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
97125	SAINTE-FRANCOIS	188 079,00

Total de la trésorerie	188 079,00
Total de financement financier	1 382 210,00
Total de la préfecture	1 382 210,00

**Constatant la caducité de l'autorisation de gynécologie obstétrique accordée au Centre Hospitalier de Sainte Marie de Marie-Galante**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, L.6122-10, L.6122-12, L.6122-13 et R.6122-32-2;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995, autorisant la création de 10 lits de Gynécologie Obstétrique au centre hospitalier de Sainte-Marie

Vu la délibération du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation n°01-39 du 26 juin 2001 autorisant l'exercice de l'activité de soin en obstétrique pour une maternité de niveau I, pour 10 lits ;

Vu le renouvellement tacite de l'autorisation sus visée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007, pour 5 ans,

Vu l'absence de demande renouvellement de l'activité dans le cadre de l'évaluation prévu à l'article R 6122-23 du Code de la Santé Publique dans le délai réglementaire fixé par l'article L 6122-10 de ce même code;

Considérant que le demandeur n'a pas réalisé l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le délai légal d'autorisation est écoulé depuis le 31 août 2012 ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Il est constaté la caducité de l'autorisation du 11 décembre 1995 accordée au Centre Hospitalier de Sainte-Marie de Marie-Galante pour l'activité de gynécologie obstétrique.

Ce constat de caducité prend effet à compter de la date de la présente décision.

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

16 AVR. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



**Relative au renouvellement tacite de l'autorisation  
d'anesthésie et chirurgie ambulatoire au CENTRE  
MEDICO-SOCIAL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

**Vu** le dossier d'évaluation en date du 05 juin 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de 10 places d'anesthésie et chirurgie ambulatoire déposé par le CENTRE MEDICO-SOCIAL ;

**Considérant** l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe ;

**Considérant** que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation de l'anesthésie et chirurgie ambulatoire au CENTRE MEDICO-SOCIAL **est acté.**

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **04/08/2016.**

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Courbeyre, le

25 AOUT 2015

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



Relative au renouvellement tacite de  
l'autorisation de PSYCHIATRIE à la clinique  
**LES NOUVELLES EAUX VIVES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique (CSP), notamment les articles L 6122-10 et R 6122-32-2 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy ;

Vu la décision de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé POS/Hospit/2011-131 du 26 mai 2011 accordant renouvellement de l'autorisation de psychiatrie à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives ;

Vu le dossier d'évaluation en date du 31 juillet 2015 visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de psychiatrie en hospitalisation complète pour adulte (30 lits) déposé par la clinique LES NOUVELLES EAUX VIVES;

Considérant l'annexe du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) 2012-2016 pour la région Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

Considérant que l'activité répond aux conditions d'implantations et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1-** Le renouvellement tacite de l'autorisation l'activité de psychiatrie en hospitalisation complète pour adulte à la clinique Les Nouvelles Eaux Vives est acté.

Ce renouvellement d'activité, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 2-** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3-** Le Directeur du pôle offre de soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 25 JUILLET 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD



**ARRETE ARS/POS/RPH/2015 N° 603**

Fixant le tarif de prestation applicable  
au Centre Hospitalier  
Gérontologique du Raizet  
**Pour l'exercice 2015**  
N° FINESS EJ : 970100210 ET : 970100434

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

- Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L 174-3 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6145-1. R. 6145-22 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu** l'arrêté n°237 du 20 mai 2015 fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation du Centre Hospitalier Gérontologique du Raizet pour 2015 ;
- Vu** l'EPRD et la proposition de tarif fixé par le directeur de l'établissement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le tarif de prestation applicable à compter du 1 septembre 2015 au Centre Hospitalier Gérontologique du Raizet est fixé comme suit :

	<u>Codes tarif</u>	<u>Montant</u>
• HAD	70	257.58 €

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Gériatrique du Raizet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le - 1 9 2015



*P.* Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

**DECISION ARS / POS / PH N° 2015 - 608**

**Modifiant le mode d'accueil de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)  
Le Champ Fleury à Gourbeyre gérée par l'AGIPSAH (Association Guadeloupéenne pour  
l'Insertion Professionnelle et Sociale des Adultes Handicapés)**

**N° de FINESS de l'entité juridique : 97 010 781 9**

**N° de FINESS de la structure : 97 010 909 6**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe,  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-3, L. 313-6, R. 313-2, D. 313-11 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, aux territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 1999-1417 du 30 septembre 1999 autorisant la création d'une maison d'accueil spécialisée de 25 places d'internat ;
- Vu** l'arrêté n° 2000-161 du 2 mars 2000 autorisant la création d'un Foyer à double tarification d'une capacité de 20 places ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-1003 du 28 juillet 2008 autorisant la transformation de 20 places de Foyer à Double Tarification en 20 places de MAS, ainsi que la transformation de 5 places d'internat de MAS en places de semi internat ;
- Vu** la visite de conformité du 28 août 2015 actant la reconstruction de la MAS section Champfleury à GOURBEYRE ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La capacité d'accueil de la MAS Le Champ Fleury est répartie comme suit :

- 36 résidents en internat
- 9 résidents en semi-internat

**Article 2 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le Directeur de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ainsi que le Président de l'organisme gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 04 SEP 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

accordant le financement au titre du Fonds  
d'Intervention Régional à l'Association  
Départementale des Gardes et Urgences  
Pour la Promotion de la Santé (ADGUPS)

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8, R. 1435-30, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** La circulaire SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015;
- Vu** Les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 1° de l'article L. 1435-8 et au 2° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 6.933,43€ (six mille neuf cent trente trois euros et quarante trois centimes) au titre de l'exercice 2015.

Cette somme est attribuée en vue du financement du projet de remplacement du serveur informatique conformément au contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

Le financement est réparti comme suit :

- 6.933,43€ à imputer sur le compte 6572134410-MMG-EXERCICE COURANT au titre de l'année 2015

Soit un montant total de 6.933,43€ pour l'année 2015.

Afin d'obtenir le versement de cette somme, il appartiendra au Président de l'association de transmettre les pièces justificatives figurant en annexe du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen. La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Président de l'ADGUPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Gourbeyre, le

-7 SEP 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

106



DECISION n° 2015 - **ELO** ARS / VSS

Portant annulation et remplacement de la décision  
ARS / VSS n° 2015 - 427 du 29 juillet 2015 relative  
au fonctionnement du laboratoire de biologie  
médicale SELAS BIO PÔLE ANTILLES

\*\*\*\*\*

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé  
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie :

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté d'agence n° 2012-505 du 6 décembre 2012, portant adoption du Projet de santé pour la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, notamment son schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie ;

Vu les décisions d'agence n° 2013-830 du 4 décembre 2013 et 2014-146 du 17 avril 2014, autorisant l'ouverture et répertoriant les sites du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » sise n° 10 Immeuble « LE TAKE » - Chemin de Convenance - 97122 BAIE-MAHAULT ;

Vu la demande formulée le 20 mai 2015 par Mme Patricia TAMBY, pharmacien biologiste de nationalité française, diplômée de la Faculté de pharmacie de Bordeaux, en vue d'intégrer par fusion-absorption son laboratoire au laboratoire de biologie médicale multi-sites de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » dont le siège social est transféré à Balin PETIT CANAL ;

Vu les statuts de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée « BIO PÔLE ANTILLES » constitués entre tous les associés ;

Vu les procès-verbaux de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2015 et de l'assemblée générale mixte ordinaire annuelle du 4 juin 2015 ;

Vu la décision d'agence n° 2015 - 426 mettant fin aux activités du laboratoire TAMBY ;

Vu la décision d'agence n° 2015 - 427 portant modification du fonctionnement du laboratoire multi-sites de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » ;

Vu l'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens de Mme Patricia TAMBY ;

**Considérant** que le projet de fusion-absorption présenté par le demandeur ne contrevient ni aux conclusions du schéma régional d'organisation des soins dans le domaine de la biologie, ni aux règles prudentielles édictées par les articles L.6222-2 à L.6222-6 et L.6211-8-1 du code de santé publique ;

**Considérant** que le nombre de sites ouverts au public passe à [10] après la réalisation de l'opération de fusion-absorption ;

Sur proposition du pharmacien inspecteur de santé publique :

DECIDE :

**Article 1 :** Le siège social de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » est transféré à l'adresse du site du laboratoire situé à la section Balin – 97131 PETIT-CANAL, sous le n° FINESS EJ 970112116, avec les biologistes – coresponsables suivants : Mme Brigitte GRECO-LACASCADE, Mme Emmanuelle BOURGOIN, Mme Anne-Christine BECKER, M. Pierre MARIE, M. Farid SAHEB, M. Guy JOSEPH-THEODORE, M. Stéphane LAURENT, M. Frédéric LEROY, M. Clément BOURGOIN, M. Arnaud LETHUILLIER, Mme Patricia TAMBY à compter du 30 juillet 2015.

**Article 2 :** Le site ouvert au public sis au n° 53, du lotissement Lacroix - Belecourt – 97122 BAIE-MAHAULT, est intégré au laboratoire multi-sites de la SELAS « BIO PÔLE ANTILLES » sous le n° FINESS ET 970112447, à compter du 30 juillet 2015.

**Article 3 :** La décision d'agence n° 2015 - 427 du 29 juillet 2015 relative à cette fusion – absorption est rapportée.

**Article 4 :** Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de sa publication au recueil, pour les tiers.

**Article 5 :** Le Directeur du pôle Offre de soins et le pharmacien inspecteur de santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Gourbeyre, le

08 SEP. 2015

Le Directeur général,



Patrice RICHARD

**DECISION TARIFAIRE N°55 HAPI/ 2015- 619 PORTANT FIXATION DE LA  
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2015 DE  
L'Observatoire des Inadaptations et des handicaps – 970108049  
Géré par l'URIOPSS Guadeloupe (970108031)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314 – 3 à L.314 – 8 et R. 314-1 à R. 314-207,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés,
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF,
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,
- Vu l'arrêté en date du 23/05/2006 autorisant la création d'un centre de ressources dénommé OIH (970108049) sis espace rocade 97142 les Abymes et géré par l'entité dénommée URIOPSS GUADELOUPE (970108031) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'OIH pour l'exercice 2015,

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 01/07/2015 par l'ARS Guadeloupe,

Considérant l'inspection conjointe ARS/Conseil Départemental effectuée à l'OIH le 23 juin 2014 ;

Considérant les prescriptions du rapport d'inspection relatives à la ventilation comptable et budgétaire entre le centre de ressources OIH et l'URIOPSS, notamment concernant le personnel, les frais de déplacement et l'utilisation des locaux et du matériel ;

Considérant la décision d'autorisation finale en date du 17/07/2015 ;

### DECIDE

Article 1 : La dotation globale de financement s'élève à 337 447,48 € pour l'exercice budgétaire 2015, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'OIH géré par l'URIOPSS sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont non reconductible</i>	28 187.30 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont non reconductible</i>	206 789.40 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont non reconductible</i>	102 661.29 €
	Reprise des déficits	
	<b>TOTAL</b>	<b>337 637.99 €</b>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>Dont non reconductible</i>	337 447.48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise des excédents	190.51 €
	<b>TOTAL</b>	<b>337 637.99 €</b>

Article 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-107 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 120.62 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1 place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Guadeloupe ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire URIOPSS Guadeloupe (970108031) et au centre de ressources OIH (970108049).

10 SEP. 2015

Gourbeyre, le



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

MO

**DECISION MODIFICATIVE N°2015-~~620~~ARS/POS/PH**

relative à  
l'IME Denis FORESTIER  
n° FINESS Etablissement : 97 010 276 0  
géré par l'ALEFPA  
N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 973 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L 313-3, L 313-6, R 344-1 à R 344-5 et D 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté préfectoral n°94-1969 du 26 décembre 1994 autorisant l'A.L.E.F.P.A. à créer un établissement à Bouillante et un service à Pointe-Noire,

Considérant les modalités de prise en charge liées à l'amendement CRETON, notifié dans l'article 22 de la loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiant l'article 6 de la loi 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées,

Sur proposition du Directeur du pôle Offre de Soins,

**DECIDE**

- Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°94-1969 du 26 décembre 1994 est modifié comme suit :  
Est acceptée la demande de l'Association Laïque pour l'Education et la formation Professionnelle des Adolescents (A.L.E.F.P.A.) tendant à créer :

- d'une part, un institut médico-éducatif à Bouillante d'une capacité de 96 places, destiné à recevoir des enfants et des adolescents présentant une déficience intellectuelle pouvant s'accompagner de troubles associés et,
- d'autre part, un service d'adaptation et d'intégration scolaire à Pointe-Noire d'une capacité de 36 places permettant l'accueil de jeunes de 17 à 20 ans.

Le reste sans changement

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 SEP. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/PRAP/ N° 2015 - 621

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

COMMISSIONS DE COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Modifiant la composition de la Commission de coordination  
dans le domaine des prises en charge et  
des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé  
de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté n° 28 du 17 février 2011, fixant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 46 du 16 mars 2011, modifiant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 168-2012 du 13 juin 2012, modifiant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 584-2013 du 26 septembre 2013, modifiant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Vu la délibération du Conseil Départemental de Guadeloupe en date du 29 avril 2015 portant désignation de ses représentants à la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu les désignations proposées par l'Association des Maires en date du 2 juillet 2015.

Vu la désignation proposée par la CGSS de Guadeloupe en date du 4 septembre 2015.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de coordination dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

### **Au titre du Collège 4 - Représentants des collectivités territoriales**

*Pour le Conseil Départemental :*

- **Titulaire** : Mme Maryse ETZOL  
**Suppléant** :

*Pour les communes et groupements de communes:*

- **Titulaire** : M. Jean ANZALA, Adjoint au Maire du Moule  
**Suppléant** : M. Patrick PELAGE, Conseiller Municipal - Ville du Moule
- **Titulaire** : M. Jean-Claude POCHE, Maire de La Désirade  
**Suppléant** : Dr Pierre THICOT, Conseiller Municipal – Ville des Abymes
- **Titulaire** : M. Luc ADEMAR, Maire de Gourbeyre  
**Suppléant** : M. David MONTOUT, Adjoint au Maire de Baie-Mahaut
- **Titulaire** : Mme Julianna DAN, Adjointe au Maire de Baie-Mahaut  
**Suppléant** : Mme Victoire JASMIN, Adjointe au Maire de Mome à l'Eau

### **Au titre du Collège 5 - Représentants des organismes de sécurité sociale**

*Pour La Caisse Générale de sécurité sociale*

- **Titulaire** : M. le Directeur de la CGSS  
**Suppléant** : Mme Béatrice RESID

**Article 2** : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 11 SEP. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

A14

**ARRETE ARS/PRAP/N° 2015 - 622**

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

**COMMISSION DE COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES**

Portant rectification de la composition de la Commission de coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE DE SANTE  
DE LA GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté n° 01 du 31 décembre 2010 fixant la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 45 bis du 16 mars 2011 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 169-2012 du 13 juin 2012 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté n° 583-2013 du 26 septembre 2013 portant rectification de la composition de la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la délibération du Conseil Départemental de Guadeloupe en date du 29 avril 2015 portant désignation de ses représentants à la Commission de Coordination dans le domaine de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu les désignations proposées par l'Association des Maires en date du 2 juillet 2015.

Vu la désignation proposée par la CGSS de Guadeloupe en date du 4 septembre 2015.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle infantile de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

### Au titre du Collège 4 - Représentants des collectivités territoriales

#### *Pour le Conseil Départemental :*

- Titulaire : Mme Maryse ETZOL  
Suppléant :

#### *Pour les communes et groupements de communes:*

- Titulaire : Mme Marie-Alice RUSCADE, Adjointe au Maire du Moule  
Suppléant : Mme Gilberte EUGENIE, Adjointe au Maire de Trois-Rivières
- Titulaire : M. Serge SACILE, Conseiller Municipal Trois Rivières  
Suppléant : Mme SAMSON, épouse JEAN-CHARLES, 1ère adjointe au Maire de Terre de Haut
- Titulaire : Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire du Moule  
Suppléant : M. Jean ANZALA, Adjoint au Maire du Moule
- Titulaire : M. Jean-Claude PIOCHE, Maire de La Désirade  
Suppléant : Mme Annette PRESSE, Conseillère Municipale – Mome à l'Eau

### Au titre du Collège 5 - Représentants des organismes de sécurité sociale

#### *Pour La Caisse Générale de sécurité sociale*

- Titulaire : M. le Directeur de la CGSS  
Suppléant : Mme Béatrice RESID

**Article 2** : Le Directeur du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 11 SEP. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/PRAP/N° 625 - 2015 / CSA

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire.

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la proposition de désignation de la Fédération Hospitalière de Guadeloupe en date du 27 août 2015.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

### **Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé**

a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU

- Titulaire : Dr Aurélie HALLEY, Vice présidente CME – CH Montéran  
Suppléant : Dr Louis JEFFRY, Président CME – CH Saint-Martin

**Article 2** : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 14 SEP. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

118

Service : Pôle Ressources et  
Appui au Pilotage

**ARRETE ARS/PRAP/ N° 625 -2015 / CSA /  
COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »**

Portant rectification de la composition de la Commission  
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de  
la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,  
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434 4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 636-2014 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

### **Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé**

a) Etablissements publics de santé dont au moins 3 présidents de CME de CH et de CHU

- Titulaire : Dr Aurélie HALLEY, Vice présidente CME – CH Montéran
- Suppléant : Dr Louis JEFFRY, Président CME – CH Saint-Martin

**Article 2** : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 14 SEP. 2015



Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé

Patrice RICHARD

**ARRETE ARS/PCS/RPH  
N° 2015- 632**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au  
mois  
de juillet 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 22B  
ET 070 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-a-Pitre

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **11 645 716.29 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 733 207.57€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 9 101 998.70 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 9 042 108.12 € au titre de l'exercice courant et 59 890.58 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 631 208.87€ au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 657 772.31 € au titre de l'exercice courant et - 26 563.44 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **809 306.65 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 809 306.65 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **457 897.84 €** au titre des produits et prestations, dont 457 897.84 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent
  
- 141 144.67 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 133 046.04 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 8 098.63 € pour les médicaments.
  
- **-836.08 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o -2 685.77 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 1 849.69 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments
  
- **504 995.64 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D.), dont :
  - o 504 995.64 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les molécules onéreuses

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6.8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **16 SEP. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

**Pour le DIRECTEUR GENERAL**

**et par délégation**



**Dr. Florelle BRADAMANTIS**

*[Signature]*  
Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général



**ARRETE ARS/POS/RPH  
N° 2015- 638**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
gériatrique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois  
de juillet 2015  
N° FINESSS : EJ 970 100 210  
ET 970 100 434**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de sécurité sociale ,
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet par le Centre gérontologique du Raizet.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **291 899.96 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **291 899.96€** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 291 899.96 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6 8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS. dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **16 SEP. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Dr. Florelle BRADAMANTIS

*[Signature]*  
Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général

**ARRETEARS/POS/RPH**  
**N°2015- 684**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au  
mois de juillet 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 413**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 5113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **380 188.51 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **380 188.51 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D.) dont :
  - o 380 188 51 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 68 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **16 SEP. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



**Dr. Florette BRADAMANTIS**

*[Signature]*  
Directrice du Rôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général

**ARRETE ARS/POS/RPH  
N°2015- 635**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée  
au mois de juillet 2015  
N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 408 427.93 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante

- **3 168 119.66€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont
  - o 2 674 142.15 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 537 357.54€ de l'exercice courant et 136 784.61 € au titre de l'exercice précédent.
  - o 493 977.51 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 475 880.74 € de l'exercice courant et 18 096.77 € au titre de l'exercice précédent.
- **193 935.18€** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 193 935.18€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **30 037.52€** au titre des produits et prestations, dont 30 037.52€ au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **16 335.57 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont
  - o 16 200.41 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 135.16 € au titre de l'exercice précédent.
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
  - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugene Oudine 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **16 SEP. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Dr. **Florence EPADAMANTIS**

*[Signature]*  
Directrice du Pôle Santé Publique



129

**ARRETEARS/POS/RPH**  
**N° 2015- 636**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au  
mois de juillet 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 203  
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 19 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **217 065.53 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **212 355.64 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 169 609.81 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  - o 42 745.83 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **4 709.89 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 4 709.99 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H A D), dont :
  - o € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les molécules onéreuses

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire

Fait à Gourbeyre, le **16 SEP. 2015**



La Directrice générale de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

**Dr. Florine BRADAMANTIS**

Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général

131

**ARRETE ARS/POS/RPH  
N° 2015- 637**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois  
de juillet 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 183  
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 5113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnées aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet par le Centre Hospitalier de Saint-Martin

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **963 332.96 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **896 899.23 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 798 469 99 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 798 649 99 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  - o 98 249 24 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **0 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **4 732.85 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
- **31 684.35 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 31 684.35 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **30 016.53 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 30 016 53 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 68 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre le **16 SEP. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

**Dr. Flore BHADAMANTIS**

*[Signature]*  
Directrice du Pôle Santé Publique  
Adjointe au Directeur Général



**ARRETE ARS/PRAP /N° 654 - 2015 / CSA**

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Conférence  
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,  
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434 4 et L 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la proposition de désignation de la Chambre d'Agriculture de Guadeloupe en date du 29 septembre 2015.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

### **Collège 4 - Partenaires sociaux**

**d) Représentant des organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles (1)**

- **Titulaire** : Mme Claudie DOLLIN (T)  
**Suppléant** : M. Harry RUPAIRE (S)

**Article 2** : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 OCT. 2015

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé



Patrice RICHARD

**ARRETE ARS/PRAP /N° 655 - 2015 / CSA /**  
**COMMISSION PERMANENTE**

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Commission  
Permanente de la conférence de la Santé et de l'Autonomie  
de la Guadeloupe, Saint-Barthelemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434 4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission Permanente de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est modifiée ainsi qu'il suit :

### **Collège 4 - Partenaires sociaux**

#### **Représentant des organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles**

- **Titulaire** : Mme Claudie DOLLIN (T)  
**Suppléant** : M. Harry RUPAIRE (S)

**Article 2** : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 OCT. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

Service : Pôle Ressources et  
Appui au Pilotage

**ARRETE ARS/PRAP/ N° 656 - 2015 / CSA /  
COMMISSION SPECIALISEE « PREVENTION »**

Rectifiant la composition de la Commission spécialisée  
« Prévention » de la Conférence de la Santé et  
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy  
et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 635 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

### **Collège 4 - Partenaires sociaux**

#### **Représentant des organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles**

- **Titulaire** : Mme Claudie DOLLIN (T)  
**Suppléant** : M. Harry RUPAIRE (S)

**Article 2** : Le Directeur du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 OCT. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

Service : Pôle Ressources et  
Appui au Pilotage

**ARRETE ARS/PRAP/ N° 657 - 2015 / CSA /**  
**COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »**

Portant rectification de la composition de la Commission  
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence  
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,  
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 636-2014 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

### **Collège 4 - Partenaires sociaux**

#### **Représentant des organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles**

- **Titulaire** : Mme Claudie DOLLIN (T)  
**Suppléant** : M. Harry RUPAIRE (S)

**Article 2** : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 OCT. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

241

Service : Pôle Ressources et  
Appui au Pilotage

**ARRETE ARS/PRAP/N° 658 - 2015 / CSA /**  
**COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »**

modifiant la composition de la Commission Spécialisée  
« Médico-social » de la conférence de la Santé et  
de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy  
et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,  
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 637-2014 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Médico-Social » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398-2015 du 22 juillet 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625-2015 du 14 septembre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654-2015 du 8 octobre 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission spécialisée «Médico-Social» de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

### **Collège 4 - Partenaires sociaux**

#### **Représentant des organisations syndicales représentatives des entreprises et exploitants agricoles**

- **Titulaire** : Mme Claudie DOLLIN (T)  
**Suppléant** : M. Harry RUPAIRE (S)

**Article 2** : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le - 8 OCT. 2015

Le Directeur Général,

Patrice RICHARD



**ARRETE n° 2015 - ~~44~~ ARS/POS/MS**

**Modifiant l'arrêté n° 2015- 328 ARS/POS/MS du 24 juin 2015 relatif à la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant la création de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)**

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de  
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe ;

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2015- 327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé ;

Vu l'arrêté n° 2015- 328 ARS/POS/MS du 24 juin 2015 fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant la création de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ;

Considérant l'erreur matérielle constatée à l'article 1 de l'arrêté susvisé

**ARRETE**

**Article 1 :** Au 1er alinéa de l'article 1 de l'arrêté n° 2015- 328 ARS/POS/MS du 24 juin 2015 à la place de « Sont désignés comme membres à voix consultative de la commission d'appel à projet médico-social visant à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Marie-Galante : » lire « Sont désignés comme membres à voix consultative de la commission

**d'appel à projet médico-social visant à la création de places de services de soins infirmiers aux Saintes et à Saint-Barthélemy : »**

Le reste demeure inchangé

**Article 2 :** Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

13 OCT 2015



Le Directeur Général

Patrice RICHARD

**Relative à la demande de renouvellement  
d'autorisation d'activité de psychiatrie  
pour adulte au Centre Hospitalier LOUIS  
CONSTANT FLEMING**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°67-2012 du 13 mars 2012 portant adoption du projet de santé pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2015-61 du 03 février 2015 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2015 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2015-62 du 03 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Louis Constant Fleming visant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de psychiatrie pour adultes en hospitalisation complète et faisant suite à l'injonction du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 5 septembre 2014 ;

Vu l'avis du rapporteur en date du 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 septembre 2015 ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe et le projet de santé de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ;

**Considérant** que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le renouvellement d'autorisation de pratiquer l'activité de psychiatrie pour adulte en hospitalisation complète est accordé au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming.

Cette autorisation, d'une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de la présente décision.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

**Article 3** - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 13 OCT 2015  
Le Directeur Général  
Patrice RICHARD

146



**Relative à la demande d'autorisation  
d'activité de Soins de Suite et de  
Réadaptation polyvalent sur l'île de  
S<sup>t</sup>-Martin à la Clinique de CHOISY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D 6122-38,

**Vu** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2015-61 du 03 février 2015 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2015 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

**Vu** l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2015-62 du 03 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

**Vu** la demande présentée par la Clinique de CHOISY représentée par son directeur visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalent pour adultes en hospitalisation complète (6 lits) et en hospitalisation de jour (14 places) sur l'île de Saint-Martin ;

**Vu** l'avis du rapporteur en date du 27 août 2015 ;

**Vu** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 septembre 2015 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins rend possible, sur le territoire des Iles du nord, l'implantation d'une seule activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent pour adultes.

**Considérant** que, compte tenu de la demande concurrente, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisation d'exercer les soins de suite et de réadaptation polyvalent formulées pour le territoire des Iles du Nord afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy a examiné les demandes concurrentes au regard des orientations et objectifs prévus dans le projet de santé pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin et par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins de Guadeloupe (SROS), Saint Barthélemy et Saint Martin, notamment leur volet soins de suite et de réadaptation ;

**Considérant** qu'à l'issue d'un examen comparé des deux demandes et au regard des orientations du SROS et du projet de santé pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin et de leurs annexes, cette demande ne peut être retenue au motif que :

- elle propose d'installer des places de soins en hospitalisation complète et partielle à Saint-Martin ne répondant pas aux modalités en hospitalisation complète et partielle prévue pour l'activité de soins en SSR du territoire des Iles du Nord ;

- elle ne fait pas état, pour répondre à l'amélioration de la qualité des soins, d'un conventionnement avec un établissement de santé MCO pour les replis en cas d'urgence, l'approvisionnement des médicaments à usage hospitalier ;
- la mutualisation des compétences, notamment sur le plan médical, prévue avec un établissement de santé du territoire centre, ne favorise pas la continuité et l'égalité de l'accès aux soins, du fait de l'éloignement géographique ;
- elle ne fait pas état des conventions nécessaires et à formaliser pour l'activité SSR prévue par les articles R6123-121 et suivants du code de la santé publique.

**Considérant** que cette demande n'est pas compatible avec certains objectifs fixés par les schémas et leurs annexes ;

**Considérant** que cette demande ne satisfait pas certaines conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de suites et de réadaptation polyvalent pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur l'île de Saint-Martin est refusée à la clinique de CHOISY.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

**Article 3** - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

13 OCT. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

148

**Relative à la demande d'autorisation  
d'activité d'hospitalisation à domicile au  
GCS « HAD DE LA BASSE-TERRE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-37, R.6122-39 à R 6122-44 et D.6122-38;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2015-61 du 03 février 2015 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2015 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2015-62 du 03 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par le GCS « HAD DE LA BASSE-TERRE » représenté par M. Jean-Claude PITAT et visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile sur les communes de Petit-Bourg, Goyave et Capesterre-Belle-Eau;

Vu l'avis du rapporteur en date du 27 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 septembre 2015 ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la Guadeloupe;

**Considérant** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le schéma et son annexe ;

**Considérant** que cette demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de pratiquer l'activité d'hospitalisation à domicile en médecine est accordée au GCS « HAD DE LA BASSE TERRE », sous réserve du respect de l'article D.6124-309 du code de la santé publique.

Cette autorisation, d'une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la déclaration de début d'activité

**Article 2** - La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant cette déclaration.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

**Article 4** - Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.



Gourbeyre, le 13 OCT. 2015  
Le Directeur Général  
Patrice RICHARD

149



**Relative à la demande d'autorisation  
d'activité de Soins de Suite et de  
Réadaptation polyvalent à Saint-Martin au  
SAS B4 MEDICAL GROUP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 et D.6122-38 ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°67-2012 du 13 mars 2012 portant adoption du projet de santé pour Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n°505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet de santé pour la région Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2015-61 du 03 février 2015 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation et ouvrant du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2015 une période de réception des demandes relatives aux matières dont l'autorisation relève de sa compétence ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence de Santé ARS/POS/GH/2015-62 du 03 février 2015 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins ;

Vu la demande présentée par la Société par Action Simplifiée (SAS) B4 MEDICAL GROUP représentée par le D<sup>r</sup> Jean-Pierre BOUSQUET visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de SSR polyvalent pour adultes en hospitalisation complète (25 lits) et en hospitalisation de jour (11 places) à Saint-Martin ;

Vu l'avis du rapporteur en date du 27 août 2015 ;

Vu l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 22 septembre 2015 ;

**Considérant** que le bilan quantifié de l'offre de soins rend possible, sur le territoire des Iles du Nord, l'implantation d'une seule activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent,

**Considérant** que, compte tenu de la demande concurrente, l'Agence de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisation d'exercer les soins de suite et de réadaptation polyvalent formulées pour le territoire des Iles du Nord afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population sur le territoire de santé concerné ;

**Considérant** que l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy a examiné les demandes concurrentes au regard des orientations et objectifs prévus dans le projet de santé pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin et par le Schéma Régional de l'Organisation des Soins de Guadeloupe (SROS), Saint Barthélemy et Saint Martin, notamment leur volet soins de suite et de réadaptation ;

**Considérant** que ce projet d'autorisation de soins de suite et de réadaptation polyvalent pour adulte à Saint-Martin répond aux orientations et objectifs du schéma susvisés en :

- Proposant d'installer des places en soins de suite de proximité en hospitalisation complète et partielle à Saint-Martin conforme à l'offre de soins prévue pour le territoire des Iles du Nord pour cette activité de soins ;
- Permettant, dans le cadre d'un GIE et du conventionnement avec le Centre Hospitalier Louis Constant Fléming et d'autres structures, l'amélioration de la coordination entre les services de SSR, les services MCO et le secteur ambulatoire ;
- Proposant des conventions de partenariat avec les établissements de santé publics et privés, notamment le centre hospitalier LC Fléming de Saint-Martin, avec des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), des cabinets de ville ;
- Proposant une pluralité de prises en charge de proximité permettant de répondre au contexte de double insularité de Saint-Martin

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS de la Guadeloupe et le projet de santé pour Saint-Barthélemy et Saint-Martin ; qu'elle est compatible avec les objectifs fixés par les schémas et leurs annexes, et qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de pratiquer l'activité de Soins de Suite et de Rééducation polyvalent pour adulte en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour à Saint-Martin est accordée à la SAS B4 MEDICAL GROUP.

Cette autorisation, d'une durée de cinq ans, prend effet à compter de la date de réception par l'Agence de Santé (ARS) de la déclaration de début d'activité.

**Article 2 -** La visite de conformité, sollicitée par l'établissement, sera programmée dans les six mois suivant cette déclaration.

**Article 3 -** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date notification.

**Article 4 -** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

13 OCT. 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

151

**ARRETE N° ARS/POS/OA/N°2015 - 669**

**Portant nomination des présidents des bureaux de dépouillement  
de la Commission de Recensement des Votes pour les élections des membres  
de l'Union régionale des médecins de la Guadeloupe**

- VU Le code de la santé publique, notamment l'article L. 4031-2 ;
- VU Le décret n°2015-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté du 20 mai 2015 portant désignation des agences régionales de santé chargées des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'instruction n° DSS/1B/ du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;
- VU L'arrêté n° ARSPOSOAN°2015-299 du 12 juin 2015 portant nomination des membres de la COE et de la CRV pour l'élection des membres de l'URPS médecins ;
- VU L'arrêté n° ARSPOSOAN°2015-420 du 29 juillet 2015 portant modification des membres de la COE et de la CRV pour l'élection des membres de l'URPS médecins.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy sera représenté par **Jean-François CAYET**, adjoint au Directeur du Pôle offre de soins. Ce dernier assurera les fonctions de président de la Commission de recensement des votes dans le cadre des élections de l'URPS médecins.

**Article 2 :** Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy désigne à la présidence des trois bureaux de dépouillement :

- **Jean-François CAYET**  
Président du bureau n°1 pour le dépouillement des votes du collège n°1 : médecine générale
- **Marie-Chantal SAINT-VAL**  
Président du bureau n°2 pour le dépouillement des votes du collège n°2 : chirurgie, anesthésie-réanimation, gynécologie-obstétrique
- **Manuel MONTRESOR**  
Président du bureau n°3 pour le dépouillement des votes du collège n°3 : autres spécialités

**Article 3 :** Le Directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Gourbeyre, le 13 OCT 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

**ARRETE ARS/POS/GDR/N°2015-670**  
 fixant la composition de l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe  
 prévue à l'article R162-42-9 du code de la Sécurité sociale  
 annule et remplace l'arrêté référencé ARS/POS/GDR/2015 n°324

**Le Directeur Général de l'Agence de santé**  
**de Guadeloupe Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu l'article R 162-42-9 du code la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de M. Patrice RICHARD, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy,

Vu le remplacement de Mme le Dr Flavie ROUQUET-DUHAMEL par Mme le Dr Christine BRIATTE pour le collège ARS

Vu le remplacement de Mme Evelyne ADIN par M. Jimmy ORMILE (décision de la commission de contrôle du 23 juillet 2015)

**Arrête :**

**Article 1 –** La composition de l'Unité de Coordination Régionale (UCR) du contrôle externe prévue à l'article L.162-42-9 du code de la sécurité sociale est fixée comme suit :

9 membres dont 2/3 assurance maladie.

ASSURANCE MALADIE	ARS
Mme le Dr Marie-Josée TIROLIEN-PHARAON Médecin-conseil à la Direction Régionale du service Medical (DRSM)	Mme le Dr. Christine BRIATTE Médecin-Conseil Responsable du service GDR
Mme le Dr Flamine SAINT-ANDRE Médecin-conseil à la DRSM	Mme le Dr Flavie ROUQUET-DUHAMEL médecin référent
M. le Dr. Joachim HUEBER Médecin-conseil Régime Social des Indépendants (RSI)	Mme Frédéric CLOE Responsable GDR
M. Jimmy ORMILE Responsable RSI	////////////////////////////////////
Mme Francine BADE Responsable de service à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe (CGSSG)	////////////////////////////////////
Mme Katia MOUNICHY-RILCY Responsable de service à la CGSSG	////////////////////////////////////

**Article 2** – Madame le Docteur Marie-Josée TIROLIEN-PHARAON est désignée en qualité de Présidente de l'Unité de Coordination Régionale.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres désignés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le 14 OCT. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ASS



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
Service Economie Agricole

**Arrêté n° 2015 - 130 /SG/SCI/DAAF**  
**fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres**

Le préfet de la région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n°165/94, (CE) n°2799/98, (CE) n°814/2000, (CE) n°1290/2005, (CE) n°485/2008 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment la section 4 du chapitre V du titre I et le chapitre Ier du titre VIII de son livre VI (partie réglementaire) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D665-17 et D665-12;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 615-50-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1072 du 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans les Départements d'outre-mer ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

136

**Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;**

**Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

**Vu l'arrêté préfectoral définissant les cours d'eau concernés par la mise en oeuvre des dispositifs "Bandes Tampons", "Zones Non Traitées" et "Zones d'Interdiction de Traitement Aérien" ;**

**Vu l'arrêté préfectoral N° 2013-050 SG/SCI/MC du 14 février 2013 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe (administration générale) ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

## **Arrête**

### **Titre 1**

#### **Les bonnes conditions agricoles et environnementales**

##### **Article 1. : Bande tampon et cours d'eau**

Les cours d'eau concernés par la mise en oeuvre du présent arrêté sont les cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral 2011-1488 SG/SCI/DAAF du 13 décembre 2011.

En application des articles D. 615-46 et D.681-41 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure d'un des cours d'eau définis au titre de l'arrêté préfectoral définissant les cours d'eau concernés par la mise en oeuvre des dispositifs "Bandes Tampons" et "Zones Non Traitées", sont tenus d'implanter le long de ces cours d'eau une bande tampon pérenne d'une largeur de cinq mètres de large au minimum.

##### **Article 2. : Bande tampon / couverts autorisés**

La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I.

Les types de couvert autorisé sont les suivants :

- herbacé, arbustif ou arboré, de type permanent,
- mélanges d'espèces, légumineuses pures interdites.

Les sols nus sont interdits sauf les chemins.

L'implantation volontaire des espèces invasives dont la liste est en annexe II, est interdite.

### **Article 3: Bande tampon / modalités d'entretien du couvert**

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées à l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

Outre les règles d'entretien spécifiques aux bandes tampon, celles-ci doivent respecter, le cas échéant, les modalités d'entretien des surfaces sur lesquelles elles sont déclarées.

En outre, les dispositions suivantes sont adoptées :

- Interdiction d'entreposer du matériel agricole ou d'irrigation ainsi que de stocker des produits, des sous produits de récolte ou des déchets,
- Interdiction de fertilisation organique et minérale,
- Interdiction de traitement phytopharmaceutique, sauf en cas d'application de l'article L 251-8 du code rural et de la pêche maritime (lutte contre les organismes nuisibles réglementés),
- Interdiction de labour mais possibilité de travail superficiel du sol,
- Autorisation de pâturage sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux aux cours d'eau,
- Autorisation de fauche ou de broyage.

### **Article 4 : Règles d'entretien des arbres et des haies**

En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, la liste des particularités topographiques est la suivante :

- les mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares
- les bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;
- les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

Les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies sont exposées au deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

En application du dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1er janvier et le 31 juillet (période de reproduction et de nidification des oiseaux).

### **ARTICLE 5 : Erosion – Structure des sols**

En application de l'article D. 681-4 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus d'entretenir les haies vives d'Erythrine situées sur leur exploitation. Cet entretien prévoit le remplacement des arbres manquants.

#### **ARTICLE 6. : Maintien de la matière organique des sols**

En application de l'article D. 681-4 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs sont tenus de mettre en œuvre la mesure suivante relative au maintien de la matière organique des sols définies, au regard des cultures pratiquées localement :

- Absence de brûlage des résidus de cultures, à l'exception de ceux des cultures de riz ; le préfet peut autoriser sur demande individuelle motivée le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou techniques liées à la nature des cultures

#### **ARTICLE 7. : Couverture minimale des sols**

En application de l'article D. 681-7 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D. 615-45 sont tenus de maintenir une couverture végétale jusqu'à la fin de la saison des pluies.

#### **ARTICLE 8**

L'arrêté préfectoral N° 2014 -- 102 du 22 juillet 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et fixant les normes usuelles du département de la Guadeloupe est abrogé.

#### **ARTICLE 9**

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2015

Le Préfet

Jacques BILLANT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## Annexe I

### Liste des couverts autorisés sur les bandes tampons en bordures de cours d'eau

Les sols nus sont interdits à l'exception des chemins.

Le couvert doit être mis en place et assurer le couvert du sol avant le 31 juillet , pour protéger les sols pendant la saison des pluies.

Le couvert doit autant que possible répondre aux critères suivants :

- être adapté au milieu,
- s'y développer naturellement,
- couvrir le sol,
- être d'entretien facile.

Le couvert BCAE doit privilégier des espèces autochtones. Il est recommandé de conserver en place l'existant, notamment les arbres isolés qui peuvent être également comptés comme particularité topographique.

A titre d'exemples les espèces suivantes peuvent être mises en place :

#### **1 - Couvert de type arbre :**

Bois Savonette (*Lonchocarpus sp*), Pois doux (*Inga laurina*), Angelin (*Andira inermis*), Fromager (*Ceiba pentadra*), Caïmite (*Chrysophyllum caïnito*), Cacaoyer (*Theobroma cacao*).....

#### **2 - Couvert de type plante-arbuste :**

Pomme rose (*Syzygium malanccense*), héliconias, cannelle (*Cinnamomum verum*), camphrier (*Cinnamomum camphora*).....

#### **3 – Couvert de type herbacé :**

Vétiver (*Vétivaria zizanioides*), Petit foin foin (*bracharia decubens, bracharia humidicola*), thym sauvage (*Sauvagesia erecta*), *Pueraria phaséoloïdes*, .....

## Annexe II

### Liste des plantes invasives non autorisées en bordures de cours d'eau

<b>Espèce</b>	<b>Nom commun</b>	<b>Famille</b>	<b>Type biologique</b>
<i>Dichrostachys cinerea</i>	acacia St Domingue	Fabaceae	Arbre
<i>Eichhornia crassipes</i>	jacinthe d'eau	Pontederiaceae	Plante aquatique
<i>Flemingia strobilifera</i>	sainfoin du bengale	Fabaceae	Arbuste
<i>Kalanchoe pinnata</i>			
<i>Lantana camara</i>	lantana		
<i>Pinus caribaea</i>	pin des Caraïbes	Pinaceae	Arbre
<i>Spathodea campanulata</i>	tulipier du Gabon	Bignoniaceae	Arbre
<i>Melicoccus bijugatus</i>	Quenettier	Meliaceae	
<i>Typha domingensis</i>	Gro jon	Typhaceae	
<i>Antigonon leptopus</i>		Polygonaceae	Liane
<i>Bambusa vulgaris</i>		Poaceae	Herbacée
<i>Oeceoclades maculata</i>		Orchidaceae	Herbacée
<i>Pennisetum purpureum</i>		Poaceae	Herbacée
<i>Spathoglottis plicata</i>		Orchidaceae	Herbacée
<i>Syzygium jambos</i>		Myrtaceae	Arbre
<i>Triphasia trifolia</i>		Rutaceae	Arbuste



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

Secrétariat Général aux Affaires Régionales  
Direction des Collectivités Territoriales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau des relations administratives

Département : **GUADELOUPE**  
**Forêt du Conservatoire de l'espace littoral et  
des rivages lacustres, partie Grand Îlet de  
Terre-de-Haut.**  
Contenance cadastrale : 43,0530 ha  
Surface de gestion : 43,0530 ha  
**Approbation d'aménagement forestier  
2014 - 2033**

**Arrêté d'aménagement** N° 2015-331  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt du  
Conservatoire de l'espace littoral et des  
rivages lacustres,  
partie Grand Îlet de Terre-de-Haut,  
pour la période  
de 2014 à 2033

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L. 124-1 point n° 1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5 point n° 1, D. 214-15, et D. 214-16 du Code Forestier ;
- VU l'avis favorable du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 31 janvier 2014 ;
- VU l'avis favorable de la Commune de Terre-de-Haut (Guadeloupe), en date du 17 février 2014 ;
- SUR proposition du directeur régional de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'aménagement 2014-2033 au titre du Code forestier de la forêt du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, partie Grand Îlet de Terre-de-Haut, est approuvé.

**Article 2** : La forêt du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, partie Grand Îlet de Terre-de-Haut, sise sur le territoire de la commune de Terre-de-Haut (Guadeloupe), d'une contenance de 43,053 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 3 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 38,24 ha (89%), actuellement composée d'essences de forêt tropicale sèche à dominance de poirier-pays (*Tabebuia heterophylla*), de bois enivrant (*Piscidia carthagenensis*) et de mancenillier (*Hippomane mancinella*). Le reste, soit 4,81 ha, est constitué de falaises rocheuses (8%), de prairies (2%) et de vide minéral (1%).

**Article 4 :** Pendant une durée de 20 ans (2014-2033), la forêt sera divisée en un groupe de gestion unique d'intérêt écologique général d'une contenance de 43,05 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe et sur le site Internet de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2015

Le Préfet



Jacques BILLANT



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUADELOUPE

Secrétariat Général aux Affaires Régionales  
Direction des Collectivités Territoriales et des  
Affaires Juridiques  
Bureau des relations administratives

Département : **GUADELOUPE**  
**Forêt du Conservatoire de l'espace littoral et  
des rivages lacustres, partie de la Petite Terre.**  
Contenance cadastrale : 79,6525 ha  
Surface de gestion : 79,6525 ha  
**Approbation d'aménagement forestier  
2012 - 2016**

**Arrêté d'aménagement** N°2015-138  
portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt du  
Conservatoire de l'espace littoral et des  
rivages lacustres,  
partie de la Petite Terre,  
pour la période  
de 2012 à 2016

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les articles L. 124-1 point n° 1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5 point n° 1, D. 214-15, et D. 214-16 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté n° 97-685 de la préfecture de la région Guadeloupe en date du 2 juillet 1997, portant soumission au régime forestier des Îlets de la Petite Terre à La Désirade (Guadeloupe), appartenant au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) ;
- VU le décret n°98-801 du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 3 septembre 1998, portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (Guadeloupe) ;
- VU l'avis favorable du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres en date du 4 novembre 2014 ;
- VU le vote du Comité consultatif de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (Guadeloupe) en date du 26 mars 2013, portant acceptation du plan de gestion 2012-2016 de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (Guadeloupe) ;
- SUR proposition du directeur régional de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le plan de gestion 2012 – 2016 de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre vaut, pour la même période, aménagement forestier au titre du Code forestier de la forêt du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, partie de Petite Terre.

**Article 2** : Cet aménagement forestier couvrant la période 2012-2016 est approuvé.

**Article 3** : La forêt du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, partie de Petite Terre, située sur le territoire communal de La Désirade (Guadeloupe), d'une contenance de 79,65 ha, est gérée selon la réglementation de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre. Elle est à ce titre affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe et sur le site Internet de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2015

Le Préfet





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté préfectoral n°2015.133 du 14 OCT. 2015**  
**portant abrogation de la fermeture administrative de l'activité de manipulation de**  
**denrées alimentaires de l'ECOMAX de BERGEVIN**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-045 du 09 avril 2015 portant fermeture administrative d'une activité de manipulation de denrées alimentaires ;

Vu le rapport d'inspection n° 197121150192 de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 07 octobre 2015 fait ressortir que toutes les mesures correctives demandées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-045 du 09 avril 2015 portant fermeture administrative de l'activité de manipulation de denrées alimentaires ont été réalisées ;

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement ne constitue plus un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

#### **Arrête**

Article 1<sup>er</sup> : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, l'abrogation de l'arrêté n° 2015-045 du 09 avril 2015 portant fermeture administrative de l'activité de manipulation de denrées alimentaires.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire de Pointe à Pitre

Basse Terre, le 14 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté préfectoral n° 2015. 134 du 14 OCT. 2015**  
**portant abrogation de la fermeture administrative de l'activité de manipulation de**  
**denrées alimentaires de l'ECOMAX de la DARSE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-047 du 09 avril 2015 portant fermeture administrative d'une activité de manipulation de denrées alimentaires ;

Vu le rapport d'inspection n° 1971121150254 de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 07 octobre 2015 fait ressortir que toutes les mesures correctives demandées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-047 du 09 avril 2015 portant fermeture administrative de l'activité de manipulation de denrées alimentaires ont été réalisées ;

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement ne constitue plus un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, l'abrogation de l'arrêté n° 2015-047 du 09 avril 2015 portant fermeture administrative de l'activité de manipulation de denrées alimentaires.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire de Pointe à Pitre

Basse Terre, le 14 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

SERVICE DE L'ALIMENTATION

**Arrêté préfectoral n° 2015-135 du 14 OCT. 2015**  
**portant abrogation de la fermeture administrative de l'activité de manipulation de**  
**denrées alimentaires de l'ECOMAX de Morne à l'eau**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;**

**Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;**

**Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;**

**Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.233-1 ;**

**Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;**

**Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 SG/SCI/MC du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Guadeloupe (administration générale) ;**

170

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-046 du 09 avril 2015 portant fermeture administrative d'une activité de manipulation de denrées alimentaires ;

Vu le rapport d'inspection n° 1971121154684 de la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;

Considérant que l'inspection réalisée par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe le 07 octobre 2015 fait ressortir que toutes les mesures correctives demandées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2015-046 du 09 avril 2015 portant fermeture administrative de l'activité de manipulation de denrées alimentaires ont été réalisées ;

Considérant que la poursuite de cette activité dans les conditions actuelles de fonctionnement ne constitue plus un danger potentiel pour la santé des consommateurs ; qu'en conséquence il n'y a plus lieu de faire application de l'article L233-1 du Code Rural ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

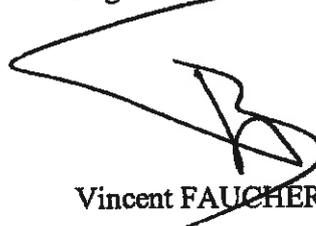
#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : est prononcée à compter de la notification du présent arrêté, l'abrogation de l'arrêté n° 2015-046 du 09 avril 2015 portant fermeture administrative de l'activité de manipulation de denrées alimentaires.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont il sera adressé une ampliation à monsieur le Maire de Morne à l'eau.

Basse Terre, le 14 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015/M<sub>3</sub> PREF/DJSCS/CS du 07 OCT 2015  
allouant une subvention à l'association CROS DE LA GUADELOUPE  
pour l'exercice 2015

**Le Préfet de la Région Guadeloupe**  
**Préfet de la Guadeloupe**  
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la demande de subvention de l'association CROS DE LA GUADELOUPE en date du 24 septembre 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Une subvention de quatre mille quatre cent quatre vingt dix euros ( 4 490 euros) est allouée à l'association CROS DE LA GUADELOUPE pour l'action « Création de l'annuaire des associations » au titre de l'exercice 2015.

**Article 2** : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

**Article 3** : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

**Article 4** : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

172

**Article 5:** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 07 OCT. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,  
la Directrice de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion sociale,





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE

DJSCS SC

Arrêté n°2015-*M15* PREF/DJSCS/CS du 12 OCT. 2015  
portant déclaration du centre de ressources du développement associatif en vue de délivrer le  
certificat de formation à la gestion administrative au titre de l'année 2015,

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2008-1013 du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093 SG/SC/MC du 4 décembre 2014 accordant délégation de signature à  
Madame Jacqueline MADIN, directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la  
Guadeloupe (administration générale et ordonnancement secondaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2007 relatif au certificat de formation à la gestion administrative ;

VU la demande présentée par le centre de ressources du développement associatif en date du 15 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Le préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de  
Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

Article 1 : Conformément à l'article 2 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 2008, il est pris acte de la déclaration  
préalable du centre de ressources du développement associatif dont le siège social est situé au 1, Résidence  
Paradis II- Bâtiment Noé 97122 BAIE MAHAULT, au titre de l'année 2015.

*M15*

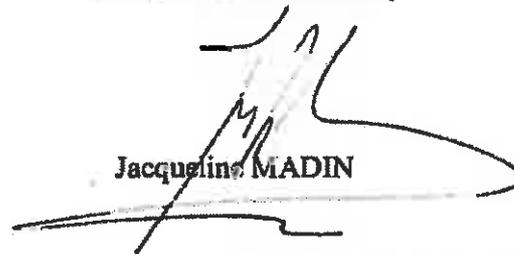
**Article 2 :** - Le présent arrêté rend obligatoire la production à la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'un compte rendu annuel d'activité assorti des comptes financiers pour l'année considérée.

Le certificat pourra être supprimé, si les conditions requises pour son attribution ne sont plus respectées.

**Article 3 :** - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **12 OCT. 2015**

Pour le préfet, et par délégation,  
la directrice de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale,



Jacqueline MADIN

La Directrice de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

Jacqueline MADIN

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Basse-Terre, le 15 octobre 2015.

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections

Affaire suivie par : Catharina PETIT  
Tél : 0590 99 38 37  
Mail : cdae971@guadeloupe.pref.gouv.fr

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 29 octobre 2015

### ORDRE DU JOUR

La commission départementale d'aménagement commercial se réunira le jeudi 29 octobre 2015 à 14h30, à la salle Saint-John Perse, afin d'examiner la demande d'exploitation commerciale sollicitée par la :

- **SCI MIKERINOS** représentée par monsieur Joseph MOUEZA – projet de transfert-extension du magasin Hôme déco de Petit-Pérou vers Dothémare, Les Abymes (97139). La surface de vente est de 5452 m<sup>2</sup>.

